

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTEGRAL — 28^e SEANCE

2^e Séance du Lundi 24 Octobre 1966.

SOMMAIRE

1. — Loi de finances pour 1967 (deuxième partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3787).

Intérieur et rapatriés (suite).

MM. Schloesing, Brousset, Krieg, du Halgouët, Laurin, Bailly, Berger.

MM. Frey, ministre de l'intérieur : Mondon, Prioux.

Intérieur.

Etat B.

Titre III.

MM. Zimmermann, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Charrel, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; le président.

Adoption du crédit du titre III.

Titre IV. — Adoption de la réduction de crédit.

Etat C.

Titre V. — Adoption de l'autorisation de programme et du crédit de paiement.

Titre VI. — Adoption de l'autorisation de programme et du crédit de paiement.

Etat D.

Titre III. — Adoption du crédit.

Rapatriés.

Etat B.

Titre III. — Adoption de la réduction de crédit.

Titre IV. — Adoption de la réduction de crédit.

Renvoi de la suite du débat.

2. — Dépôt d'un projet de loi (p. 3800).

3. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 3800).

4. — Ordre du jour (p. 3801).

PRESIDENCE DE M. PIERRE PASQUINI,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES POUR 1967 (DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1967 (n^o 2044, 2050).

Nous continuons l'examen des crédits du ministère de l'intérieur (intérieur et rapatriés).

Je rappelle les chiffres des états B, C et D.

INTERIEUR

ETAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (Mesures nouvelles).

« Titre III : + 37.856.104 F ;

« Titre IV : — 4.039.000 F. »

ETAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (Mesures nouvelles).

Titre V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisation de programme : 35.660.000 F ;

« Crédit de paiement : 11.560.000 F. »

Titre VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisation de programme : 389.050.000 F ;

« Crédit de paiement : 47.170.000 F. »

ETAT D

Autorisations d'engagement accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1968.

TITRE III

« Chapitre 34-32. — Protection civile. — Matériel : 2 millions de francs. »

RAPATRIÉS

ETAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (Mesures nouvelles).

« Titre III : — 2.488.271 F ;

« Titre IV : — 10.167.060 F. »

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat :
Gouvernement : 1 heure 50 minutes ;

Groupe de l'U. N. R.-U. D. T. : 1 heure 30 minutes ;

Groupe du centre démocratique : 15 minutes.

Les commissions, les isolés et les groupes socialiste, communiste, du rassemblement démocratique et des républicains indépendants ont épuisé leur temps de parole.

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits.

Dans la suite de la discussion, la parole est à M. Schloesing.

M. Edouard Schloesing. Mes chers collègues, mon groupe ayant épuisé son temps de parole, je ne pourrai traiter tous les problèmes soulevés par l'installation des rapatriés dans le

Sud-Ouest. Aussi n'aborderai-je qu'un des problèmes les plus douloureux, celui des agriculteurs.

Lorsqu'ils furent chassés d'Algérie et du Maroc, les agriculteurs ne trouvèrent chez nous, la plupart du temps, que de mauvaises exploitations, souvent à l'état d'abandon, qu'ils achetèrent à la hâte et toujours trop cher.

Dans ce secteur agricole, la politique de reclassement poursuivie par le Gouvernement va se solder, hélas ! par un grave échec.

Je vous avais demandé l'an dernier, monsieur le ministre, de l'intérieur d'ouvrir une enquête sur la situation des agriculteurs rapatriés dans le Sud-Ouest. Vous l'avez fait. Mais ses résultats optimistes sont démentis par la réalité quotidienne.

Selon votre enquête, la moitié des agriculteurs rapatriés ont réussi à s'insérer dans les structures agricoles de la métropole, un quart connaît des grosses difficultés, et, pour l'autre quart, l'échec est certain.

J'ai constitué pour mon département un dossier complet et précis qui montre que l'échec était prévisible dès le départ. Dans une conjoncture agricole difficile, les rapatriés n'ont pas trouvé l'aide qu'ils étaient en droit d'attendre. On a réduit systématiquement les subventions qui leur étaient dues. Au lieu des 50.000 francs prévus par les textes, ils n'ont perçu en fait que 30.000 francs, qui ont été entièrement absorbés par les frais de recherche de propriété, par les charges inhérentes à ce genre de transaction et surtout par les droits de mutation.

Le ministère des finances récupère ce que donne le ministère de l'intérieur en refusant l'exonération des droits d'enregistrement et de mutation.

L'examen de leurs comptabilités prouve que ces « pieds noirs » ne peuvent plus s'en sortir, qu'ils sont incapables de payer les intérêts des prêts qui leur ont été consentis et qu'ils ne pourront pas, demain, s'acquitter de la charge d'amortissement.

Ne pouvant plus obtenir de prêts complémentaires pour s'équiper, se moderniser, pour simplement survivre, ils sont contraints de recourir à des prêts occultes et d'accepter des taux d'intérêt usuraires. Cependant, leurs créances sur l'Etat sont solidement établies par l'agence des biens.

S'ils sont chassés une fois encore d'une terre à laquelle ils avaient fait confiance, que vont-ils faire ? Que va faire le Gouvernement ?

Les rapatriés, tous les rapatriés, n'ont plus maintenant qu'un espoir : arracher l'indemnisation des biens qu'ils ont laissés en Algérie, cette indemnisation qui leur avait été solennellement promise en 1962 par le chef de l'Etat. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Brousset. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Amédée Brousset. Monsieur le ministre, je voudrais vous entretenir de deux questions bien différentes de nature et cependant étroitement liées, ainsi que vous pourrez en juger par ma conclusion : d'une part, la formation de la police nationale, conformément à la loi du 30 juin dernier ; d'autre part, l'organisation actuelle de votre ministère à l'époque des réalités nouvelles du xx^e siècle. Je ferai en quelque sorte écho au récent colloque de l'association du corps préfectoral, qui portait précisément sur l'organisation départementale et cantonale à l'épreuve de notre siècle.

Je m'en tiendrai évidemment à l'essentiel, étant donné le temps dont je dispose.

En avant-propos du rapport que j'avais établi au nom de la commission des lois sur le projet de loi portant organisation de la police nationale, j'avais noté la concision des dispositions organiques au regard de la part considérable dévolue aux dispositions réglementaires.

Les deux dispositions d'ordre strictement législatif étaient en fait réunies dans les deux premiers alinéas de l'article premier de la loi. Tout le reste, concernant la création des nouveaux statuts des personnels de la police nationale, avait un caractère spécifiquement réglementaire, voire de précaution. Les décisions les plus importantes vous étaient donc réservées, sous réserve, bien entendu, de l'accord du Conseil d'Etat.

Depuis la promulgation de la loi, quatre mois se sont écoulés, dont le mois d'août, traditionnellement réservé aux vacances, mais qui, cependant, vous a déjà vu à l'ouvrage. Toutefois, à la veille de la discussion budgétaire aucune mesure nouvelle d'ordre financier ne pouvait évidemment être abordée, pas plus pour la rémunération du personnel que, par exemple, pour l'uniformisation de la masse d'habillement.

Je vais donc énumérer les points pouvant prêter à discussion lors de l'élaboration des nouveaux statuts.

Je forme d'abord le vœu que les parlementaires intéressés et les formations syndicales représentatives du personnel soient étroitement associés à ces travaux, non pas, bien entendu, en vue de freiner l'action, encore moins de discuter votre droit de décision, mais dans un souci fructueux, je pense, de confrontation et de coordination des points de vue et de l'expérience.

Constituant une étape naturelle dans l'évolution de l'organisation des polices, toutes les conditions sont en fait réunies pour faire de la réforme instituée par la loi une œuvre techniquement réussie.

En premier lieu, il conviendrait de régler le vieux contentieux des assimilations, du déroulement de carrière, des échelles indiciaires et mêmes des quotes-parts de l'Etat et de la ville de Paris en ce qui concerne la préfecture de police.

En second lieu, il faudrait bâtir harmonieusement les nouvelles structures internes dans le cadre de la loi organique et de la loi du 28 septembre 1948.

Ainsi que vous en avez pris l'engagement, les conditions et modalités de recrutement, de nomination, d'avancement et de congé de maladie — j'ajouterais de promotion professionnelle des corps nouveaux — doivent être définies en tenant compte du régime statutaire le plus favorable et du maintien des avantages acquis.

Vous porterez, j'en suis persuadé, la plus grande attention à la situation des officiers de police et des officiers de police adjoints, ainsi qu'à celle des agents de police de tout grade et des compagnies républicaines de sécurité, qui représentent le corps de formation des polices urbaines.

Nul ne saurait vous contester, monsieur le ministre, la responsabilité de la conception dans l'élaboration des nouveaux textes ni le droit de décider dans le cadre imparti par la loi. Mais nul ne saurait non plus admettre que les représentants qualifiés du personnel soient tenus à l'écart des travaux en cours.

Je vous demande instamment, sinon d'instaurer un dialogue permanent, du moins d'envisager une consultation sur des points précis, par exemple les modalités de recrutement, de formation, et de répartition géographique des contingents nouvellement recrutés, ou encore la détermination des effectifs à mettre en œuvre, en fonction des missions sans cesse plus lourdes, plus contraignantes, plus nombreuses de la police nationale, ainsi que l'établissement d'un tableau des économies budgétaires qu'une profonde connaissance des activités de police permettrait à ces formations de vous proposer.

Dans de nombreux échanges de vues avec les représentants des personnels de police, des plus importants — les directeurs — aux plus nombreux — les gardiens de la paix — j'ai toujours été frappé de l'objectivité des propos et de leur désir sincère de voir se réaliser la réforme dans les conditions les meilleures.

Il y aurait aussi une recherche des plus intéressantes à faire au sujet des accroissements de dépenses entraînés par la réforme, et que personne ne conteste. Vous pourriez faire établir la liste des dépenses qu'il serait possible de comprimer ou de répartir autrement, sans pour autant imposer au personnel d'importants surcroîts de charges et de responsabilités.

Tel est, monsieur le ministre, l'essentiel de mes préoccupations au stade actuel de l'élaboration des nouveaux statuts de ces personnels, mon souci étant d'assurer à ces corps d'élite, au dévouement traditionnel, une ère nouvelle pour une police mieux adaptée à son temps, selon les termes mêmes des conclusions de votre exposé de juin dernier sur le projet de loi portant création de la police nationale.

Dans un autre ordre, j'exposerai brièvement quelques idées qui me sont chères et que je développe plusieurs fois chaque année.

J'ai toujours été étonné de constater avec quelle lenteur on se pénétrait de la nécessité d'une transformation radicale des caractères intrinsèques de notre administration nationale, plus particulièrement du ministère de l'intérieur. Si chacun reconnaît aisément la réalité et l'ampleur des mutations économiques, financières, sociales, communales, industrielles, que nous ressentons, si l'on assiste presque chaque jour à des concentrations d'efforts dans un souci d'efficacité, peu nombreux sont ceux qui ressentent l'urgence d'adapter les missions de notre administration aux nouvelles tâches de notre temps.

Aussi me suis-je réjoui du récent colloque de l'association du corps préfectoral portant sur le problème tellement actuel de l'organisation départementale et communale à l'épreuve du xx^e siècle.

Ce que j'ai pu lire à cet égard m'a réconforté, en ce sens que la question était posée par des orfèvres. Je ne m'attarderai pas à en discuter à mon tour, moins encore à prendre parti

dans la querelle des anciens et des modernes qui s'est instaurée à propos de la région.

Mais comme j'eusse aimé que, haussant d'un ton les formulations de ses préoccupations, la docte association eût précisément discuté également d'une réforme, même théorique, de votre ministère à l'épreuve de notre siècle !

Certains auraient souhaité la différenciation entre l'administration de gestion, aussi bien sur le plan national, départemental et local, et une administration de promotion aux caractéristiques nouvelles dont la création s'impose chaque jour davantage, ne serait-ce que pour administrer les structures intermédiaires nouvelles nées des mutations de chaque jour.

J'en aurai terminé en vous disant que les uns exécuteraient le budget traditionnel gagé par l'impôt, les autres les budgets d'investissement aux ressources multiples issues des emprunts ou des subventions.

En fin de législature, nous pouvons, certes, mesurer l'effort accompli par vos soins pour adapter de nombreuses structures nouvelles à des états de fait nouveaux, mais nous n'avons pas encore atteint la hauteur de vue au-delà de laquelle le problème général de l'adaptation nécessaire serait enfin abordé. Ce moment-là, je le souhaite ardemment, et j'espère que nous y parviendrons un jour.

En attendant, monsieur le ministre, le moment ne semble-t-il pas venu, en raison même des origines si diverses des crédits dont vous disposez, non seulement pour les seuls services du ministère de l'intérieur, mais encore en faveur des collectivités locales, de remettre de l'ordre et de la clarté dans la présentation de votre budget, afin de serrer au plus près les exigences nouvelles ?

Mise en place d'une police moderne, adaptée en personnel et en matériel à ses tâches actuelles; mise en place d'une administration nouvelle, apte à satisfaire les structures administratives nouvellement abordées, ces deux préoccupations aboutissent, monsieur le ministre, à une même conclusion : l'élaboration d'une présentation nouvelle de votre budget. *(Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)*

M. le président. La parole est à M. Krieg. *(Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)*

M. Pierre-Charles Krieg. Mesdames, messieurs, on peut s'étonner, à l'occasion de la discussion du budget des rapatriés pour l'année 1967, de voir poser le principe même de la notion de rapatrié.

C'est pourtant sur ce point, monsieur le ministre, que je désire vous interroger, et cela après la lecture du très intéressant rapport présenté par le Gouvernement en application de l'article 72 de la loi de finances pour 1965.

En effet, si l'on se reporte à ce document qui, je le répète, est fort instructif et montre l'effort consenti par le Gouvernement en faveur des rapatriés, on constate qu'il traite, aux pages 11 et 12, de la rétroactivité et de la notion d'événement politique en matière de rapatriement. Je ne peux mieux faire que de lire ce texte qui précise :

« Lorsque pour un territoire considéré la date de l'indépendance ne peut constituer le critère déterminant de la rupture d'établissement, il est indispensable de définir la date du ou des événements politiques à l'origine du retour. »

Ce problème s'est posé notamment en ce qui concerne nos nationaux rapatriés d'Égypte et d'Algérie.

Ce rapport, monsieur le ministre, expose que le problème touchant l'Algérie présente une importance considérable.

En effet, à la lecture de la page 12, nous apprenons que « faute de statistiques ou d'évaluations plus précises » on estimait à 150.000 le nombre des Français qui étaient revenus d'Algérie avant le 11 mars 1962. Et le rapport poursuit : « Il a donc été décidé que la présomption de retour pour motif politique ou de sécurité jouerait en faveur de toutes les personnes ayant quitté l'Algérie après le 1^{er} juillet 1961 ».

Voilà le problème tel qu'il se pose. Nous voyons dans ce rapport apparaître la date fatidique du 1^{er} juillet 1961 qui, reconnaissons-le, revêt une immense importance, car la situation du rapatrié change du tout au tout suivant qu'il est revenu en France avant ou après cette date.

S'il est revenu après, aucun problème ne se pose : il est considéré juridiquement comme rapatrié sans avoir aucune prérogative à apporter et il a droit à toute la protection que lui apporte la loi ainsi que les décrets et arrêtés d'application.

S'il est revenu avant, il est tenu — je reprends votre texte une fois de plus — « de fournir des documents probants

attestant les motifs politiques ou de sécurité qui sont à l'origine de la rupture d'établissement ».

Très judicieusement le rapport indique les mesures libérales qui ont été prises afin de faciliter ces formalités aux rapatriés qui, bien entendu, avaient alors d'autres préoccupations que celle de constituer des dossiers en vue d'une quelconque indemnisation qu'ils n'avaient nullement prévue à une époque où ils songeaient surtout à sauver leur existence et celle de leur famille.

Or apporter la preuve des motifs politiques ou de sécurité qui justifiaient le retour en France est chose extrêmement difficile. Le paysan d'une plaine algérienne, Français installé sur cette terre depuis des générations, qui avait vu brûler sa ferme à côté de la sienne, assassiner son voisin et qui avait pu craindre pour son existence et celle de sa famille, ne manquait pas de motifs pour rentrer en France, sans pourtant avoir été lui-même l'objet d'attentat.

Il en était de même pour l'habitant d'Alger, d'Oran, de Constantine ou de n'importe quelle autre ville qui, voyant une bombe éclater à deux pas de sa maison, un voisin se faire assassiner et, sans être lui-même victime d'aucune exaction, était légitimement en droit de considérer que la vie n'était plus possible pour lui en Algérie et de revenir en France.

Or, tous ces rapatriés se sont trouvés en butte à de multiples difficultés et, malgré les facilités accordées par votre administration, certains, aujourd'hui encore, n'ont pu faire valoir des droits incontestables.

C'est pourquoi nous avons eu la curiosité de rechercher l'origine de la référence à la date du 1^{er} juillet 1961.

Dans la série des textes pris en faveur des rapatriés, on trouve d'abord une loi du 26 décembre 1961 dont l'article 1^{er} pose un principe qu'il est bon de rappeler :

« Les Français, ayant dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire où ils étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, pourront bénéficier du concours de l'Etat, en vertu de la solidarité nationale affirmée par le préambule de la Constitution de 1946, dans les conditions prévues par la présente loi. »

Si l'on poursuit la lecture de ce texte législatif, on ne trouve aucune mention de la date du 1^{er} juillet 1961, et pour cause, puisque seule une disposition réglementaire pouvait la fixer.

Reportons-nous donc aux textes réglementaires eux-mêmes. Que trouvons-nous ? Un décret du 2 avril 1962, très bref puisqu'il ne comprend que deux articles, dispose en son article 1^{er} :

« Les mesures prises en application de la loi du 26 décembre 1961, relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, sont applicables aux Français rentrant d'Algérie et du Sahara, dans les conditions prévues par ladite loi. »

L'article 2 charge le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, le ministre d'Etat chargé du Sahara et des départements d'outre-mer, et d'autres, d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, le décret.

Nulle part encore ne figure cette date du 1^{er} juillet 1961. Pour la trouver, il faut aller beaucoup plus loin, jusqu'à un arrêté du 10 mars 1962.

Cet arrêté fixe les conditions dans lesquelles les textes législatifs et réglementaires relatifs au rapatriement sont applicables aux rapatriés rentrés en France avant la date de promulgation de ces textes, ce qui, bien entendu, est fort important pour les rapatriés d'Algérie.

Voici le texte de l'article 1^{er} de ce décret :

« Les bénéficiaires des dispositions des articles 1^{er} et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 rentrés par suite d'événements politiques avant la publication du décret du 10 mars 1962, peuvent bénéficier des prestations prévues par ce texte conformément aux dispositions des articles 44, 45 et 46 et suivants les conditions et modalités arrêtées au présent texte. »

Je précise immédiatement que ces articles ne font nullement état de la date du 1^{er} juillet 1961.

Ensuite, nous trouvons à l'article 5 les prestations de retour, à l'article 6 les mesures prévues pour le logement des rapatriés, à l'article 8 le bénéfice des prêts et subventions. Enfin, à l'article 7 — pour faire un bref retour en arrière — on voit la date que nous recherchons. Cet article 7 est ainsi rédigé :

« Les rapatriés visés à l'article 1^{er} du présent texte peuvent obtenir le bénéfice de l'allocation mensuelle de subsistance, à condition qu'ils soient rentrés en métropole après le 1^{er} juillet 1961. »

Voilà donc l'origine de la date que l'on oppose à un nombre important de rapatriés — 120.000 à 150.000 d'après le rapport déposé par le Gouvernement — et qui constitue pour eux,

alors qu'ils n'en avaient nul besoin, une complication supplémentaire pour faire reconnaître des droits qu'à juste titre la nation a proclamés.

Je vous pose donc la question suivante, monsieur le ministre : comment a-t-on pu aboutir à une interprétation extensive de la référence à une date qui était prévue pour une assistance tout à fait particulière, à savoir les prêts de subsistance ? Comment a-t-on pu en arriver là, alors qu'une telle extension n'est inscrite nulle part dans la loi, ni dans les décrets ni dans aucun arrêté ? Qui plus est, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, cette interprétation est en parfaite contradiction avec certaines déclarations faites lors de la discussion devant le Parlement de la loi du 27 décembre 1961.

En effet, lors de la séance du 21 novembre 1961 de l'Assemblée nationale — *Journal officiel*, débats parlementaires, n° 90, page 4938 — M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés, aujourd'hui présent à un autre titre au banc du Gouvernement, s'exprimait en des termes qui ne laissent place à aucune interprétation :

« Il fallait, disait-il, d'abord définir le rapatrié. Cette définition repose sur deux éléments : la personne du rapatrié et le pays de départ. Le rapatrié doit être Français. Il n'y a pas, je pense, sur ce point, la moindre difficulté d'interprétation... C'est parfaitement vrai... ». Le texte précise en outre, pour suivre le secrétaire d'Etat : « Les Français ayant estimé devoir quitter un territoire... »

Sur ce point on pouvait, évidemment, se poser la question de savoir si l'obligation que font apparaître les termes « ayant estimé devoir » devait être appréciée par une commission hâïlité à juger si la raison de départ était ou non valable.

« Il est clair qu'une telle procédure eût été à l'origine d'abus, d'excès, d'interprétations trop strictes qui eussent paralysé l'application du texte. Aussi ai-je clairement établi que tout rapatrié qui avait quitté un territoire de l'outre-mer était présumé y avoir été contraint. Bien entendu, certaines limites devront être définies par le texte mais cette présomption m'apparaît importante. En tout cas, elle définit d'une façon très claire l'état d'esprit dans lequel le gouvernement entend appliquer ce texte. »

Voilà, monsieur le ministre, qui devrait en fait trancher tout problème et toute difficulté. Il y a une contradiction entre les déclarations de novembre 1961 du gouvernement, toujours solidaire avec lui-même et encore aujourd'hui, et les textes tels qu'ils sont actuellement appliqués. J'emploie expressément le terme de « contradiction » ; je n'irai pas aussi loin que certains qui parlent d'abus de pouvoir.

J'estime qu'il y a contradiction entre l'esprit et la lettre dans lesquels le texte a été voté par l'Assemblée nationale unanime en faveur de nos compatriotes frappés par les malheurs et les difficultés que nous savons, et l'interprétation de l'administration. Et cette contradiction est grave.

Certes, me direz-vous, les textes ont été appliqués libéralement et dans un esprit particulièrement favorable aux rapatriés. Il n'en demeure pas moins qu'à la fin de l'année 1966 des cas ne peuvent être tranchés parce qu'on oppose à des rapatriés la date du 1^{er} juillet 1961 pour leur refuser le bénéfice de la présomption, contrairement à l'assurance qui leur avait pourtant été donnée, sans aucune restriction, par la loi du 27 décembre 1961. Cela, monsieur le ministre, est infiniment regrettable.

Il serait cependant très facile de mettre fin à de tels errements par une circulaire rappelant aux administrations, aux fonctionnaires chargés d'appliquer les dispositions concernant les rapatriés qu'ils doivent faire preuve de l'esprit le plus libéral.

Telle est la mesure que je vous demande, monsieur le ministre, aux noms des rapatriés et par avance je vous en remercie. Car même ne resterait-il qu'un seul rapatrié victime de l'interprétation que je dénonce, ce serait un de trop. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. du Halgouet.

M. Yves du Halgouet. Monsieur le secrétaire d'Etat, à l'intérieur, vos services se sont penchés sur l'avenir des collectivités locales, ce qui les a amenés à envisager différentes formes de groupements ou d'actions à mener pour l'accomplissement en commun de certaines tâches.

Je vous remercie de l'intérêt que vous portez aux communes ; mais trop souvent, peut-être, vos services sont amenés à considérer que le sort des communes rurales est chose négligeable par rapport à l'ampleur de l'expansion que vont prendre les villes.

Or les régions rurales resteront toujours composées de secteurs spécifiquement agricoles et de petites cités où sont groupés, comme d'ailleurs ils l'ont toujours été, les services cantonaux. Une symbiose heureuse a jusqu'à présent existé entre

les uns et les autres. Un équilibre à cet effet s'était réalisé entre les ressources et les tâches dévolues à chacun d'eux.

Probablement l'avenir fera apparaître que les ressources des communes à caractère agricole vont décroître, leur commerce sera peut-être obligé de se concentrer et de les quitter. Il ne restera plus alors, pour payer les impôts locaux, que des cultivateurs qui ne disposent point de ressources suffisantes pour apporter un concours très efficace sur le plan fiscal à leurs communes.

Dans celles qui ne possèdent qu'une économie agricole, les routes imposent une charge extrêmement lourde au contribuable local. Des communes de 2.000 ou 2.500 habitants, après remembrement, devront très souvent entretenir ou faire entretenir 150 à 200 kilomètres de voies par leurs contribuables. C'est là un effort gigantesque qui n'est pas à la mesure de leurs ressources actuelles.

Aucune disposition valable ne peut intervenir pour l'équilibre financier des collectivités locales si l'Etat ne prend pas une part beaucoup plus importante qu'actuellement dans l'entretien du réseau routier, notamment des voies communales et des chemins d'exploitation.

Le fonds d'investissement routier accorde une aide intéressante, mais dont le volume se révélera de plus en plus insuffisant car la modernisation tout comme l'extension des voies rendues nécessaires par le remembrement exigent que la tranche communale de ce fonds dispose à l'avenir de crédits dix fois supérieurs à ceux qui leur sont attribués aujourd'hui.

Je vous remercie par avance, monsieur le ministre, de l'action que vous pourrez mener en ce sens, en tant que tuteur des collectivités locales, auprès de vos collègues du Gouvernement. Nous vous faisons confiance pour nous aider à équilibrer le budget des communes à vocation agricole, les plus démunies de ressources, car elles n'encaissent pratiquement ni patente, ni taxe locale directe. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. René Laurin. Mesdames, messieurs, j'interviendrai d'abord brièvement, en tant que député du Var, sur le problème des incendies de forêts dont la prévention relève du budget du ministère de l'intérieur.

Cette année, chaque incendie n'a brûlé en moyenne que sept hectares de forêt, contre seize l'année dernière. L'intervention des avions Catalina a donc été déterminante.

Nous vous demandons, monsieur le ministre, de poursuivre l'effort que vous avez entrepris afin que les incendies de forêt, notamment dans la région méditerranéenne, puissent être maîtrisés grâce aux moyens modernes de l'aviation. De plus, les contrats d'achat de ces avions si utiles pour nous, que l'Etat passe avec le Québec, sont productifs pour notre pays puisqu'ils nous permettent d'exporter des avions français.

Cependant, monsieur le ministre, mon intention n'est pas d'intervenir essentiellement sur les problèmes relevant du seul ministère de l'intérieur. Il importe aussi que le groupe de l'Union pour la Nouvelle République puisse vous faire part, sans détour, de son point de vue sur une question qui a été évoquée aujourd'hui par des orateurs siégeant sur des bancs très différents de l'Assemblée ; je veux parler des rapatriés.

C'est pourquoi j'ai l'honneur d'exprimer le sentiment de mon groupe à ce sujet, sans oublier que, député du Var, j'interviens aussi au nom de mes collègues des départements méditerranéens, notamment du président de séance qui ne peut, comme tel, prendre ce soir la parole.

Le problème des rapatriés, monsieur le ministre, a été abondamment évoqué aujourd'hui. Je remarque d'ailleurs que bien des orateurs sont partis après avoir accompli leur mission, car nous ne sommes pas nombreux ce soir.

Quoi qu'il en soit, il serait permis de penser que vous êtes, non le ministre de l'intérieur, mais celui des rapatriés. Le calcul du temps de parole qui a été consacré uniquement au problème des rapatriés établirait, en effet, que votre importante mission de ministre de l'intérieur a bien peu compté dans la critique parlementaire à côté de la charge qui, récemment, lui a été adjointe.

Que sont donc devenus les problèmes généraux de votre département ? Nul n'a fait état de la réforme des polices dont on s'entretient depuis plusieurs dizaines d'années ; aucun membre de l'opposition n'a évoqué l'affaire Ben Barka (*Rires sur de nombreux bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*), ce qui est à peine croyable pour qui connaît le déluge d'articles de presse et l'incontinence en ce domaine des journaux de l'opposition.

Depuis cet après-midi quinze heures, il a été essentiellement question des rapatriés et vous concevez bien, monsieur le

ministre, que ce n'est pas par hasard. Nous sommes dans une période pré-électorale. Il faut donc que l'opposition embouche la trompette et annonce qu'elle fait le don total d'elle-même, qu'elle essaie de prouver aux rapatriés qu'elle défend leur bonheur et leurs intérêts et qu'elle seule a le sens de la justice.

Quant à moi, c'est avec un désintéressement personnel total et sans la moindre préoccupation électorale que je défendrai devant vous les rapatriés qui, j'en suis persuadé, négligent ces contingences politiques. Celui qui vous parle au nom du groupe de l'U. N. R.-U. D. T. est celui que vous devez écouter, monsieur le ministre, car sa sincérité est absolue.

M. Georges Bustin. Et Ben Barka ?

M. René Laurin. Mon cher collègue, si vous désirez intervenir sur l'affaire Ben Barka, ne vous fenez pas ! Vous avez toute la soirée pour le faire.

M. Waldeck L'Huillier. Vous ne parlez pas de la campagne électorale ?

M. René Laurin. Mais soyons plus sérieux.

M. Waldeck L'Huillier. Quel aveu !

M. Raoul Bayou. Cela vous changera !

M. René Laurin. J'évoquerai le présent et les perspectives qui sont offertes aux rapatriés.

En ce qui concerne la situation actuelle, nous remarquons que 3.903 rapatriés rentrés depuis moins de douze mois perçoivent encore des allocations, que 2.300 chômeurs bénéficient des indemnités de chômage, que 2.050 agriculteurs ne sont pas reclassés ainsi que 5.200 employés non agricoles.

Les membres de la majorité ne nient pas l'effort important que la nation a consenti pour les rapatriés. Ces derniers eux-mêmes ne le nient pas, puisque plus du dixième d'un budget annuel de l'Etat leur a déjà été consacré.

L'Assemblée doit connaître les chiffres suivants :

A ce jour, 11.365 millions de francs ont été versés par l'Etat aux rapatriés. Les frais de fonctionnement s'élèvent à 156 millions de francs, les prêts à 4.026 millions de francs dont 2.750 millions pour la réinstallation et 1.267 millions pour le logement. Quant aux subventions, c'est-à-dire aux sommes non récupérables par l'Etat, elles atteignent 7.150 millions de francs.

Tout en reconnaissant que cet effort est important, nous devons ajouter que certains aspects de votre politique sont critiquables.

M. Charles Privat. Ah !

M. René Laurin. D'abord la paperasserie est excessive et peu compréhensible par les rapatriés dont beaucoup sont des gens simples. Ensuite, l'examen des dossiers est long et leur liquidation se heurte à trop de difficultés. L'administration fait sans doute des efforts de compréhension ; elle n'en apparaît pas moins comme inhumaine à ceux qui ont tant perdu.

Je ne citerai à cet égard qu'un seul exemple. Deux catégories d'agriculteurs bénéficient des prêts, ceux à qui des annuités de remboursement sont demandées et ceux qui en sont exemptés parce qu'ils ont accepté d'adhérer à des coopératives et de respecter des plans qui, fréquemment, se révèlent insuffisamment étudiés.

Que peut penser de cette différence de traitement l'agriculteur qui, bien que n'étant pas membre d'une coopérative, est plus compétitif que d'autres ? J'appelle, monsieur le ministre, votre attention sur ce point.

En bref, la politique du Gouvernement, qui consiste à intégrer les rapatriés dans la nation, nous paraît encore insuffisante. Elle n'a pas été, dans la pratique, assez constructive. Nous tenions à vous le dire.

Parlons maintenant de l'avenir et là, c'est bien de l'indemnisation qu'il s'agit. De nombreux orateurs, à quelque groupe qu'ils appartiennent, ont analysé la loi du 26 décembre 1961 en particulier son article 4, et ont rappelé le principe qui, à la conférence d'Evian, a triomphé par la suite, et est resté la règle d'or du Gouvernement.

Chacun a fait mention du rapport Lavigne — mais en négligeant souvent de préciser qu'il avait été aussi le rapport de la majorité — et de l'agence des biens.

Il ressort des évaluations faites que l'indemnisation de tous les Français qui ont été contraints depuis la guerre de regagner la métropole exigerait un effort de l'ordre de 100 milliards de francs, soit le montant d'un budget en année pleine ; selon les déclarations de M. le secrétaire d'Etat au Sénat, l'indemnisation totale des seuls rapatriés d'Algérie représen-

terait, pour autant que les chiffres que nous possédons soient exacts, environ 30 milliards de francs, c'est-à-dire trois fois l'effort que le Gouvernement a consenti jusqu'à ce jour en faveur des rapatriés.

Le Gouvernement a-t-il eu raison de considérer qu'il valait mieux aider les rapatriés à s'intégrer dans la nation, leur permettre de se loger, de retrouver une situation, de refaire leur vie ? Aurait-il dû, au contraire, ne rien faire et envisager à long terme l'indemnisation ?

Nous avons tendance à estimer, monsieur le ministre, que vous avez eu raison d'agir comme vous l'avez fait ; mais il faut aller au bout de la logique de votre système. Si vous avez considéré que la responsabilité de l'Etat algérien était engagée, il importe maintenant de l'obliger à rembourser.

A cet égard, le Gouvernement dispose de deux précédents positifs. L'un est constitué par un début de paiement de la Tunisie à la suite de la décision, prise en accord avec M. le ministre des affaires étrangères, d'accepter des livraisons de vins tunisiens, qui ne gênent pas nos récoltes, les sommes versées en règlement étant remises à l'agence des biens et affectées au remboursement de certains biens ayant appartenu à des Français.

L'autre précédent est aussi valable et il serait utile que M. le ministre des affaires étrangères l'évoque lors de l'examen de son budget. Il s'agit de l'accord conclu voilà quelques semaines avec le gouvernement égyptien, qui envisage pratiquement le remboursement d'un certain nombre de biens spoliés.

Faut-il envisager d'instituer — et demander au Parlement de le décider — un impôt de solidarité nationale qui doublerait le montant des impôts existants ? Je ne crois pas qu'il faille s'engager dans cette voie.

Le Gouvernement a pris la responsabilité de la politique résultant des accords d'Evian. Mes amis et moi n'hésitons pas à affirmer qu'il a bien fait. Mais, ayant fait son devoir en ce qui concerne la décolonisation, il doit maintenant l'accomplir en matière d'indemnisation. Nous concluons donc qu'un effort de l'Etat s'impose.

Que désirons-nous ? Nous ne vous demandons nullement, comme on a trop souvent tendance à le dire, l'indemnisation de tous les riches propriétaires, de toutes les très grosses affaires qui étaient en Algérie. Nous n'entendons point que l'indemnisation des rapatriés constitue un pactole pour ceux qui ne couraient aucun risque et dont plusieurs d'ailleurs, à un certain moment — les membres les plus anciens de l'Assemblée s'en souviendront — finançaient parfois le F.L.N.

Nous ne réclamons rien de tel, monsieur le ministre. Nous ne vous demandons pas tout et tout de suite et je crois que les rapatriés partagent notre avis. Ce qui importe à ceux-ci, c'est d'avoir la certitude que le Gouvernement est et restera le tuteur des intérêts des spoliés en Afrique du Nord.

Voilà la garantie que nous vous demandons de donner.

L'indemnisation n'est pas la panacée qui permet de régler les problèmes ; les rapatriés le reconnaissent.

Nous, députés de la majorité, nous ne prétendons pas que demain tel résident de Bab-el-Oued pourra d'une indemnisation retirer un pactole. Certains rapatriés, nous le savons, ont touché en prêts de démarrage et en crédits de réinstallation beaucoup plus qu'ils n'avaient en Algérie ; mais il reste que ceux qui y avaient organisé leur vie, économisé une petite fortune, assuré la sécurité de leurs vieux jours sont dépossédés et que nombre d'entre eux ont été obligés de repartir dans la vie sur des bases nouvelles.

Tel est, monsieur le ministre, le problème. Nous ne réclamons pas des décisions spectaculaires. Nous vous demandons de reconnaître un principe de justice et surtout de poser le problème en conscience et non pas comme ceux qui font profession de revendiquer ou comme l'opposition qui espère gagner des voix. Faites simplement ce que votre conscience et la justice ordonnent.

Cet après-midi, un représentant de l'opposition estimait que le problème des rapatriés se posait sous la forme d'un tryptique, le premier volet étant l'amnistie, le deuxième, le logement, le troisième, l'indemnisation.

Vous connaissez notre position sur l'amnistie. Un certain nombre d'entre nous vous ont exprimé leur pensée. Nous aurions préféré qu'elle fût totale. Le Gouvernement, dans sa sagesse, en a jugé autrement ; mais ce problème politique n'est pas en discussion aujourd'hui.

Pour le logement, je considère, comme beaucoup de représentants des régions qui hébergent les rapatriés, qu'un très gros effort a été fait par le Gouvernement. Nous vous demandons, monsieur le ministre, de concourir à l'importante tâche qui reste à accomplir.

Enfin, j'ai précisé notre position à propos de l'indemnisation que nous vous invitons à réaliser.

Soyez en quelque sorte le ministre de la justice pour ceux qui ont tout perdu. La raison en est essentielle : il faut aboutir à l'intégration définitive de ceux qui ont tant souffert en Afrique du Nord. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Raoul Bayou. Demain, on raserait gratis !

M. le président. La parole est à M. Bailly. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Jean Bailly. Mesdames, messieurs, lors des ultimes débats sur le V^e Plan, en novembre de l'an dernier, j'étais intervenu pour souligner qu'à mon sens de graves lacunes apparaissent dans le dispositif de l'administration de notre pays, singulièrement en ce qui concerne la formation et le recrutement des personnels qualifiés pour une administration moderne de nos départements.

Mise à part la très remarquable résolution de M. Michel Debré d'associer la fonction publique à la grande œuvre de progrès en matière de formation professionnelle et de promotion sociale, résolution que l'Assemblée a faite sienne en adoptant, au début de la présente session, un important projet de loi de programme, je n'aperçois pas, monsieur le ministre, dans votre projet de budget pour 1967 de mesures nouvelles qui marquent résolument votre volonté de doter vos services, en particulier ceux des départements, des personnels nombreux et qualifiés qui sont attendus. Je n'aperçois pas davantage les mesures qui eussent permis d'apporter certaines satisfactions qui assurément sont moins attendues par les personnels en place.

Aussi bien suis-je contraint de reprendre, en les précisant, certaines des observations que je formulais l'an dernier. Mes observations seront limitées à des problèmes de personnel et concerneront successivement les personnels des préfectures, les officiers de police de la sûreté nationale, les personnels des services de déminage, les chefs de division du corps autonome d'outre-mer.

Pour les personnels des préfectures, je voudrais attirer à nouveau votre attention sur les difficultés croissantes de fonctionnement auxquelles conduit la constante inadaptation des effectifs aux besoins réels des services.

En outre, le fait qu'une forte proportion des personnels en fonction dans ces services soient rémunérés sur les budgets départementaux crée un profond déséquilibre de la pyramide réelle des emplois, compromettant gravement le déroulement normal de carrière auquel tout fonctionnaire devrait pouvoir prétendre, quel que soit le secteur administratif auquel il se trouve affecté.

Comme le fait observer M. le rapporteur pour avis de la commission des lois, cette double constatation vaut pour les personnels des préfectures comme pour ceux des directions départementales d'action sanitaire et sociale. Il subsiste toujours environ 4.000 auxiliaires départementaux employés dans les bureaux des préfectures et 2.000 employés dans les directions départementales d'action sanitaire et sociale.

Vous le savez, monsieur le ministre, ces agents sont dans une situation difficile et se trouvent depuis de nombreuses années en marge de la fonction publique, puisqu'ils ne bénéficient pas du statut général des fonctionnaires. Or, la situation créée par le décret du 29 juin 1965, qui laisse en dehors de la titularisation les auxiliaires recrutés pour le service de l'Etat, mais rémunérés sur les budgets départementaux, ne peut pas ne pas être reconsidérée, tant il en résulterait au sein des mêmes services des disparités regrettables.

Il serait équitable de régler le cas de ces agents méritants dont la position actuelle résulte souvent de commodités administratives à l'époque de leur recrutement. Avec M. Zimmermann, rapporteur pour avis, je vous demande de ne pas les oublier quand sera préparé — prochainement je le souhaite — un texte législatif sur les transferts de charges entre l'Etat et les départements.

Comment imaginer, en effet, mettre fin à cette situation grave, tant au point de vue de la quantité que de la qualité, autrement que par la prise en charge par le budget de l'Etat, non seulement des personnels à recruter, mais aussi des agents en fonction, ce qui devrait conduire à la titularisation des auxiliaires et à la réévaluation des effectifs, avec établissement d'une nouvelle pyramide des emplois comportant une répartition correcte entre les catégories A, B, C et D ?

Je souhaiterais que vous puissiez me répondre tout à l'heure, monsieur le ministre, que c'est affaire de plan ou de programme, et que vous en avez confié d'ores et déjà l'élaboration à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Pour l'heure, il s'agit des personnels en place et je ne veux pas croire, monsieur le ministre, que vous demeurez insensible à la disparité croissante, qui s'est établie sur le plan des rémunérations, des carrières et donc du recrutement, entre les agents de vos services extérieurs et les agents des services extérieurs des autres administrations, notamment les postes et télécommunications ou encore les finances, qu'il s'agisse des impôts, des douanes, des services extérieurs du Trésor.

Vous connaissez les problèmes qui se posent, telle la réorganisation des catégories C et D, de nature à permettre le reclassement et la promotion réelle des agents de service, agents de bureau et sténographes, mais surtout vous savez que ce qui vous est demandé par les personnels des préfectures et des directions d'action sanitaire et sociale, ce sont avant tout des mesures de justice analogues à celles dont bénéficient déjà leurs homologues des services extérieurs des autres administrations que j'ai citées. Je me borne à rappeler les principales : classement des commis, parité judiciaire et statutaire de la catégorie A avec son homologue des régies financières. A cet égard, comment justifier que les anciens chefs de division que vous avez créés directeurs ne soient pas alignés sur les directeurs des régies financières ?

Certes et je l'ai noté avec satisfaction, des crédits sont prévus dans votre projet de budget pour le corps des secrétaires en chef, mais je n'ai relevé aucune dotation permettant notamment de donner satisfaction aux commis nouvelle formule et de reclasser les commis ancienne formule.

Je souhaite très profondément, monsieur le ministre, que vous preniez toujours davantage souci de cette disparité qui joue au détriment de vos agents et que vous écoutiez leurs doléances, car il est urgent d'attirer et de retenir dans les préfectures les personnels de qualité dont elles ont tant besoin.

Ma deuxième observation concerne les officiers de police. Déjà, l'an dernier, j'avais évoqué leur situation et notamment le cas des officiers de police et des officiers de police adjoints par rapport, précisément, à des catégories homologues de la fonction publique.

Nos deux rapporteurs ont, en particulier, rappelé ce problème. Je me permets néanmoins d'insister pour que la situation de ces personnels ne soit pas perdue de vue, même si l'application de la loi du 9 juillet 1966 sur la fusion des corps de la sûreté nationale et de la préfecture de police peut justifier le report d'une solution au prochain budget.

L'attente de ces personnels est très grande, singulièrement pour les officiers de police adjoints qui, bien qu'appartenant à la catégorie B, ne bénéficient pas, comme les instituteurs, par exemple, d'un déroulement de carrière allant jusqu'à l'indice 390 net.

Ma troisième observation concerne des personnels dont le petit nombre explique sans doute que ses légitimes doléances ne recueillent plus grand écho au sein de cette Assemblée. Sachant personnellement tout ce que ma région doit à ce corps d'élite des agents du service de déminage — et je m'enorgueillissais pour le territoire de Belfort que ce corps ait choisi le Ballon d'Alsace pour y ériger le monument national des démineurs — je me fais donc un devoir d'évoquer à cette tribune leur pénible situation.

J'en appelle, monsieur le ministre, à votre compréhension, et j'insiste sur l'urgence à régler ce problème qui n'a pu l'être l'an dernier alors que l'on célébrait le vingtième anniversaire de la création de ce service dont 588 agents ont leur nom écrit sur le livre d'or des victimes.

Dans sa séance du 5 mai dernier, à l'occasion de l'adoption d'un projet de loi relatif aux opérations de déminage poursuivies par l'Etat, M. Bord devait préciser à cette tribune : « Je tiens à rendre hommage à ce corps d'élite dont le courage n'égale que la modestie et qui mérite de recevoir rapidement le statut qui lui est promis depuis quelques années et que j'espère faire paraître prochainement ».

On compte environ 26 démineurs chefs et 29 aides démineurs, ce qui représente vraiment un très faible contingent. Quand paraîtra leur statut, monsieur le ministre ?

J'en arrive à ma quatrième observation. L'an dernier déjà, tant devant la commission des finances qu'à cette tribune, j'avais appelé votre attention sur la situation des chefs de division du corps autonome d'outre-mer, personnels gérés par votre ministère.

Devant l'incompréhension qui s'est instaurée et qui aboutit à différer sans cesse la solution de ce problème — qui, je le précise, mes chers collègues, ne concernait fin 1963 qu'environ 10 personnes et qui, aujourd'hui, en concerne probablement un nombre compris entre 10 et 20 — je pense qu'il est nécessaire de retracer brièvement l'évolution de ce problème.

L'article 11 de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 a prévu l'intégration des fonctionnaires d'outre-mer dans des corps métropolitains homologues.

Pour les chefs de division d'outre-mer, le seul corps vraiment homologue est, à n'en pas douter, le corps des chefs de division

de préfecture. A preuve, les intégrations qui sont intervenues jusqu'à l'automne 1963, date à laquelle toute intégration des chefs de division du corps autonome a malheureusement été stoppée.

Le refus d'intégration crée, à mon sens, une situation profondément injuste et constitue un cas indéniable de non-application des textes en vigueur. Situation injuste puisque, pratiquement, l'application de la loi est refusée aux seuls chefs de division du corps autonome d'outre-mer alors même que leurs qualités professionnelles n'ont rien à envier, par exemple, à celles des chefs de division qui exerçaient en Algérie. De plus, ces chefs de division du corps autonome sont parvenus à ce grade après, il faut le dire, une sélection au choix extrêmement sévère puisque moins de 6 p. 100 du nombre de ceux qui ont la vocation à le devenir le deviennent effectivement.

Situation injuste aussi, puisque par circulaire n° 712 de novembre 1962 le ministre de l'intérieur a permis à tous les fonctionnaires des corps autonomes d'outre-mer, hormis les chefs de division, de passer un examen professionnel donnant accès au grade d'attaché principal de préfecture.

La conséquence est évidente et — je l'espère du moins — inattendue. C'est qu'un attaché du corps autonome, devenu attaché principal de préfecture à la suite de cet examen professionnel peut fort bien être promu — il y est peut-être déjà — au grade de chef de division de préfecture. En somme, ce qui est refusé à l'officier sera ainsi accordé au sous-officier.

Certes, il est normal et même très heureux, sous l'angle de la promotion individuelle, que les attachés principaux de préfectures aient accès au cadre de chefs de division. Mais il n'est pas admissible de refuser une assimilation prévue par la loi et organisée par un décret. En effet, le décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 a prévu explicitement que de telles intégrations pour les chefs de division du corps autonome interviendront — je dis bien « interviendront » et non pas « pourront intervenir » — le cas échéant en surnombre et nonobstant les dispositions des statuts particuliers.

Je vous demande, très respectueusement, mais fermement, monsieur le ministre, de faire en sorte que la loi et le décret puissent recevoir application. Je puis vous dire, que M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative a bien voulu reconnaître le bien-fondé de mes arguments. Il ne méconnaît pas la situation de fait qui s'est imposée à vous par suite des rapatriements et de la nécessité d'assurer la promotion à l'intérieur des préfectures. Mais il serait prêt à appuyer toute démarche que vous voudriez bien entreprendre auprès de votre collègue M. le ministre de l'économie et des finances pour que les « surnombres » budgétaires vous soient accordés.

Je rappelle qu'il ne s'agit que d'un nombre très limité de cas, entre 10 et 20, à ma connaissance.

Je ne retiendrai pas davantage votre attention sur ce projet, encore que je souhaiterais faire observer que la revalorisation de ce corps autonome d'outre-mer est toujours attendue. La situation injuste qui en résulte est encore plus durement ressentie lorsqu'il s'agit de chefs de division d'outre-mer effectivement en fonction dans les préfectures.

Mesdames, messieurs, mon intervention n'a concerné que des problèmes sans doute limités. Mais c'est précisément dans la mesure où ils sont limités et où ils n'appellent pas des développements majestueux que je devais tenter ce soir d'en faire progresser la solution.

M. André Fanton. Très bien !

M. Jean Bailly. Puissiez-vous, monsieur le ministre, me dire tout à l'heure que ma tentative n'a pas été vaine. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Berger.

M. Henry Berger. Votre budget, monsieur le ministre, comporte une part importante d'aide aux collectivités locales, départements et communes, sous forme de subventions. Les élus locaux que nous sommes ne peuvent que s'en réjouir. Mais cette satisfaction ne peut être totale, surtout lorsque nous sommes amenés à équilibrer le budget de nos départements.

Nous devons recruter et rémunérer des agents en nombre important : 4.000 pour toute la France travaillent dans les bureaux des préfectures et 2.000 sont employés dans les directions de l'action sanitaire et sociale, donc au service de l'Etat.

Cela représente une charge énorme pour les finances locales. De plus les départements doivent se borner, pour exécuter ces tâches, à recruter des auxiliaires qui finissent par se trouver en majorité dans vos services. Ce n'est pas la solution idéale pour la bonne marche de votre administration.

Aurons-nous le plaisir de voir un jour déposer un projet de loi permettant la prise en charge par votre budget des agents départementaux employés dans les préfectures ?

Mis à part les auxiliaires départementaux dont je viens de parler, vous comptez dans les préfectures un peu plus d'un millier d'auxiliaires payés sur votre budget.

Le ministère de l'économie et des finances a prévu pour ses propres agents auxiliaires les créations d'emplois nécessaires à leur titularisation. Hélas ! la même possibilité ne nous a pas été donnée dans votre budget. Et si j'ai bien lu le document qui nous est présenté, il ne sera pas possible d'envisager en 1967 la titularisation des auxiliaires départementaux des préfectures.

Les collègues qui m'ont précédé ont exposé de façon complète tout ce qu'il convenait de dire sur les personnels de police. Je n'insisterai donc pas, espérant que satisfaction leur sera donnée au moins sur les problèmes les plus urgents.

Enfin, monsieur le ministre, je voudrais évoquer la question de la parité de vos personnels avec leurs homologues des autres secteurs. Il semble que vous ayez des difficultés pour trouver des candidats au concours d'attaché. La création des instituts régionaux d'administration pourra-t-elle résoudre le problème ? Je ne le pense pas, tant que vous ne pourrez pas offrir dans les préfectures des traitements et des carrières comparables à ceux qu'offrent les secteurs financiers.

Vos personnels sont encore aujourd'hui là où les a placés la loi de 1950. Au moment où des efforts importants sont faits pour la promotion sociale, les attachés de préfecture ne comprennent pas le déclassement qu'ils ressentent par rapport à leurs homologues des finances, pas plus que vos commis ne comprennent pourquoi ils ne sont pas à la même échelle E S 4 que leurs homologues des P. T. T. ou des finances.

Votre ministère est aussi un grand ministère. Alors pourquoi ne serait-il pas en mesure de donner à ses personnels des situations comparables à celles qu'offrent les ministères voisins ?

Je sais, monsieur le ministre, que ces problèmes retiennent votre attention et que votre souhait est de les voir réglés. Les personnels de votre administration vous en seront reconnaissants et la bonne marche de vos services ne pourra qu'en être améliorée. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs, je voudrais commencer cet exposé par le projet de budget des rapatriés.

De nombreux députés ont posé à ce sujet un certain nombre de questions s'adressant au ministre chargé de tous les problèmes concernant les rapatriés.

Je suis au regret d'avoir à les détromper car, ainsi qu'ils ne l'ignorent pas, depuis la suppression du ministère des rapatriés qui avait sans doute une vocation générale, mon département est exclusivement chargé d'attribuer aux rapatriés les prestations d'accueil et de reclassement, alors que d'autres départements ministériels sont compétents, chacun en ce qui le concerne, pour les problèmes relevant de leurs attributions.

Cela dit, j'en viens maintenant au budget proprement dit des rapatriés qui, comme les précédents, présente un caractère essentiellement prévisionnel.

Chemin faisant, je répondrai aux questions qui m'ont été posées par MM. Neuwirth, Laurin, Kriegel, Poudevigne, Icart et Alduy, et j'évoquerai celles de MM. Bayou, Privat et Hippolyte Ducos.

Alors que, pour l'exercice en cours, j'avais retenu l'hypothèse de 30.000 retours — chiffre que certains avaient trouvé trop faible et qui, fort heureusement, sera sans doute le double de celui que nous aurons à enregistrer — pour 1967, c'est l'hypothèse de 15.000 retours qui a servi de base au projet de budget qui vous est soumis.

Le souci du Gouvernement reste d'être en mesure de poursuivre l'an prochain son action pour l'accueil et le reclassement social et professionnel de nos compatriotes d'outre-mer, tout en traduisant dans ce projet de budget toutes les réductions de dépenses qui résultent du ralentissement des retours.

En conséquence, le montant du budget de fonctionnement, qui était de 577.862.685 francs en 1966, s'élève à 311.582.513 francs pour 1967, soit une réduction de 266.287.172 francs, portant essentiellement, pour 255 millions, sur les crédits d'interventions publiques.

Sur le plan du personnel en fonction dans les services spécifiques des rapatriés, la réduction d'effectifs proposée pour 1967 porte sur 152 emplois dont 52 de vacataires.

Le plan de résorption établi tient compte du très notable amenuisement des tâches qui se présentent.

D'ailleurs — je réponds ainsi à une préoccupation de M. Alduy — je veillerai à ce que les mesures en vigueur depuis deux ans pour assurer le reclassement des agents licenciés soient convenablement appliquées. Elles ont déjà permis notamment de reclasser les agents de l'ex-office des changes du Maroc dans les services du ministère des finances et d'autres agents dans des emplois publics locaux.

Un de mes soucis consiste évidemment à permettre à tous ceux qui ont aidé au reclassement des rapatriés — ils l'ont fait avec beaucoup de dévouement et de compétence — de poursuivre, eux aussi, leur carrière.

En ce qui concerne l'accueil, au 30 septembre 1966, 1 million 382.474 rapatriés avaient été recensés, dont 12.665 depuis le 1^{er} janvier 1966.

Permettez-moi de rappeler pour mémoire que le nombre des retours en 1965 a été de 45.169, soit près du triple de ceux que nous aurons enregistrés au cours du présent exercice.

Il faut bien reconnaître que les rapatriements actuels ne posent plus, Dieu merci, les problèmes que nous avons connus dans le passé. En effet, je cite un exemple, le nombre de bénéficiaires de l'allocation mensuelle de subsistance était, au 30 juin 1966, de 5.183 contre 12.777 à la même date de 1965. On constate à ce sujet que près de 50 p. 100 des rapatriés actuels se sont assurés un reclassement professionnel avant même de regagner la métropole.

Quelques députés m'ont posé des questions précises et je m'efforcerai de leur répondre d'une façon aussi précise.

M. le rapporteur de la commission des lois, M. Zimmermann, a souhaité que la déchéance quadriennale ne puisse être opposée aux rapatriés quant à l'avenir de leurs droits.

Je ne lui rappellerai pas que le champ d'application de la déchéance quadriennale est limitatif et ne peut jouer en particulier que si le droit est net et formellement déterminé dans son montant. Aucune inquiétude ne peut donc se manifester quant à l'ouverture d'un droit éventuel. En ce qui concerne notamment l'indemnité particulière, cette question s'est posée effectivement au cours des derniers mois et certains dossiers avaient fait l'objet de rejet au stade du mandatement en raison des dispositions des textes réglementaires relatifs à la comptabilité publique.

J'ai immédiatement fait étudier, en liaison avec le ministère de l'économie et des finances, les mesures qu'il était nécessaire de prendre car le Gouvernement comme M. Zimmermann l'a bien noté, considérait que la situation tout à fait particulière des rapatriés, découlant pour une grande part de leur mobilité en métropole, justifiait des mesures pour les faire bénéficier d'un régime qui soit particulièrement adapté à cette mobilité.

C'est dans ces conditions que, le 14 septembre 1966, une circulaire a été diffusée par la comptabilité publique aux trésoriers-payeurs généraux afin que soient prises comme dates de référence pour l'ouverture des droits des rapatriés, premièrement, la date de retour en métropole pour les prestations d'accueil et de subsistance; deuxièmement, la date de la décision d'attribution pour les autres prestations.

Je m'explique: un rapatrié ayant regagné la métropole en août 1962 et qui a fait l'objet d'une décision d'attribution d'une indemnité particulière en février 1965 aura jusqu'au 31 décembre 1968 pour percevoir cette prestation. Je précise à ce sujet que les prestations servies aux rapatriés sont payées dans des délais qui n'excèdent en aucun cas douze mois.

M. Neuwirth m'a également signalé les difficultés qu'éprouvaient certains rapatriés à se procurer auprès de l'administration des renseignements généraux les attestations nécessaires à l'établissement des dossiers des dommages matériels subis avant l'indépendance. Je reconnais que certaines difficultés se sont élevées pour obtenir des extraits des rapports de police ou des plaintes déposées à l'époque. Mais ces difficultés sont en voie de règlement. Les archives de l'administration des renseignements généraux pourront être maintenant consultées rapidement de manière normale.

Il est bien entendu, par ailleurs, que l'agence des biens acceptera d'autres modes de preuve lorsque l'impossibilité sera constatée de retrouver les pièces originales de gendarmerie ou d'état civil ou, éventuellement, les autres pièces de police nécessaires.

Dans le cas particulier signalé par M. Neuwirth, les services de l'agence des biens acceptent des attestations à condition, évidemment, que ces pièces soient datées de l'époque de l'événement relaté. Je pense ainsi donner satisfaction à M. Neuwirth.

J'aborde maintenant la fort importante question posée par M. Krieg. Ce dernier m'a signalé que la date du 1^{er} juillet 1961 était prise comme référence pour attribuer les prestations instituées par la loi de décembre 1961 à ceux de nos compatriotes rentrés d'Algérie avant la publication du décret du 10 mars 1962 et qu'antérieurement au 1^{er} juillet 1961 il leur appartenait de faire la preuve qu'ils étaient rentrés pour des motifs politiques ou de sécurité.

Je répondrai à M. Krieg que l'article 7 de l'arrêté du 10 mars 1962 qui fixe les conditions dans lesquelles les textes législatifs et réglementaires sont applicables aux rapatriés rentrés avant la promulgation de ces textes, dispose que les rapatriés dont il s'agit peuvent obtenir le bénéfice de l'allocation de subsistance à condition qu'ils soient rentrés en métropole après le 1^{er} juillet 1961.

Il est exact que ce texte est le seul qui vise la date du 1^{er} juillet 1961. Je précise néanmoins que les prestations sociales ou de reclassement sont attribuées à partir de la constitution du dossier dit d'accueil dont l'un des éléments de base est l'admission au bénéfice de l'allocation mensuelle de subsistance. Par conséquent, dès lors qu'un rapatrié est rentré d'Algérie après le 1^{er} juillet 1961, il a été admis à l'allocation de subsistance et, par suite, à toutes les autres prestations correspondant à sa situation, dans la mesure où il remplissait les conditions techniques propres à chaque prestation.

En ce qui concerne les Français rapatriés d'Algérie avant le 1^{er} juillet 1961, le Gouvernement — je le dis parce que c'est vrai — a fait preuve du plus grand libéralisme. Une circulaire du mois de novembre 1962 a prévu que les services de police et de gendarmerie pourraient, en fonction des rapports et des procès-verbaux qu'ils détiennent, délivrer des attestations relatives aux événements ayant eu un rapport avec le retour des intéressés. De plus, même pour ceux qui ne peuvent faire la preuve des motifs de leur retour, j'ai, en accord complet avec M. le ministre de l'économie et des finances, soumis les dossiers des rapatriés présentant un cas social à une commission qui propose, après enquête, l'octroi de tout ou partie des prestations. A ce jour, plus de 7.000 dossiers ont déjà été examinés.

J'espère que cette réponse satisfera M. Krieg ou que tout au moins je serai à même, s'il le souhaite, de lui donner ultérieurement de nouveaux renseignements.

En ce qui concerne le reclassement professionnel, que M. Laurin a évoqué il y a quelques instants, j'indiquerai que le reclassement des salariés s'est poursuivi sans difficulté notable. Au 30 juin 1966, il n'y avait plus que 5.761 rapatriés inscrits comme demandeurs d'emploi, dont 2.064 bénéficiaient des allocations de chômage, c'est-à-dire étaient rapatriés depuis plus de douze mois. En revanche, 2.550, ayant regagné la métropole depuis moins d'un an, percevaient encore l'allocation mensuelle de subsistance.

Le reclassement de cette catégorie de rapatriés est sanctionné par le nombre de subventions d'installation accordées à tous les chefs de famille occupant un emploi. Au 31 août 1966, 167.862 subventions de cette nature ont été réglées et à la même date 3.023 dossiers restaient à liquider.

En matière de reclassement professionnel des non-salariés, alors qu'au 30 juin 1965 le nombre d'inscrits sur les listes professionnelles, c'est-à-dire dont la vocation à un prêt de réinstallation était reconnue, était de 13.577, il n'était plus, au 30 juin 1966, que de 8.586, dont 2.050 pour le secteur agricole.

Enfin, au 30 juin 1966, 50.544 rapatriés, chefs d'entreprises ou membres de professions libérales, ont pu se reclasser, dont près de 22.000 par reconversion au salariat.

Les crédits qui vous sont demandés aujourd'hui ont subi sur ceux de 1966 une réduction de 90 millions de francs, qui affecte le capital de reconversion et les subventions complémentaires de prêts de réinstallation; ils restent néanmoins suffisants pour traiter les dossiers susceptibles d'être déposés.

J'ai été particulièrement soucieux à un moment donné du retard pris par l'examen des dossiers de réinstallation dans le secteur agricole. Et je me plais à souligner qu'il a été possible de faire examiner dans les délais très brefs par la commission économique nationale agricole la totalité des dossiers qui durent être conservés en instance et qui représentaient 224 demandes de prêts à long ou à moyen terme.

A ce jour, il n'y a donc plus aucun retard dans l'instruction des dossiers de réinstallation, au niveau des commissions centrales nationales.

Notre action pour le reclassement des Français musulmans s'est également poursuivie. Compte tenu à la fois de la progressive adaptation des familles, qui permet de les reclasser dans le secteur privé, et de la nécessité de ne maintenir que des

chantiers de forestage permanents dans la zone méditerranéenne, un plan de résorption des hameaux a été établi. Il tend à ramener leur nombre de 75 à 28 en cinq ans et celui des travailleurs qui y sont employés de 1500 à 850.

En ce qui concerne le reclassement social, au 31 août 1966 37.299 indemnités particulières ont été attribuées et près de 3.000 dossiers étaient en cours d'instance.

A la même date, 117.859 subventions d'installation au taux « inactifs » avaient été attribuées et notifiées et 1.480 dossiers pour cette prestation étaient en cours d'étude.

En matière de retraites, la mise en œuvre par le ministère des affaires sociales de la loi du 26 décembre 1964, portant validation des périodes salariées en Algérie, permet la prise en charge des rapatriés d'Algérie par les organismes métropolitains de retraites. La conséquence en est que l'allocation aux rapatriés âgés devient maintenant un simple relais temporaire en attendant la liquidation de leurs droits.

Pour compléter cette action, des aides exceptionnelles sont accordées aux rapatriés de 60 à 65 ans, non salariés et inactifs, qui leur assurent un avantage d'attente jusqu'au moment où leur retraite est normalement liquidée. Au 30 juin 1966, 10.903 personnes bénéficiaient de ces aides.

A propos du logement, je vous déclare il y a un an que vraisemblablement à la fin de 1966 les difficultés auxquelles se heurteraient les rapatriés seraient à peu près identiques à celles rencontrées par la population métropolitaine.

Je voudrais aujourd'hui confirmer ces prévisions : au 30 juin 1966, plus de 134.000 logements ont été mis à la disposition des rapatriés. Par ailleurs, le régime spécial de réservation dans les H. L. M. à caractère locatif vient à son terme le 31 décembre prochain. Il n'y aura donc plus, pour le prochain exercice, ce que l'on appelait un traitement différencié dans les demandes de logements présentées par les rapatriés et par les métropolitains.

Mais il a paru toutefois nécessaire de parachever l'action menée pour l'octroi de prêts en vue de l'accession à la propriété des rapatriés, opération qui sanctionne d'une façon incontestable l'intégration sociale et professionnelle des intéressés. Et c'est d'ailleurs la raison pour laquelle une demande d'autorisation de programme et de crédits de paiement de 8 millions figure dans le projet de loi de finance rectificatif pour 1966, sous la rubrique « prêts destinés à faciliter le logement des rapatriés ».

Le 25 octobre 1965, alors que pour la première fois j'avais l'honneur de vous présenter le budget des rapatriés et que je parvenais au terme de mon exposé, je vous indiquais la façon dont j'envisageais de remplir la mission qui m'était confiée en recherchant les moyens d'apporter l'aide du pays à tous ceux qui avaient souffert et en essayant de déceler les besoins réels et les malheurs incontestables.

C'est dans cette voie que nous nous sommes engagés et, s'il reste encore à faire, j'ai le sentiment que nous avons quand même beaucoup fait et que nous touchons presque au but. En 1967, grâce aux crédits qui vous sont demandés, cette action pourra être utilement poursuivie et parachevée.

Mais, m'a-t-on dit, le Gouvernement envisage-t-il l'inscription à l'ordre du jour du rapport de M. Lavigne adopté par la commission des lois ?

C'est une question qui m'a été posée à plusieurs reprises au cours de cette journée. Je n'ai pas l'intention, mesdames, messieurs, de biaiser de quelque manière que ce soit. J'ai l'intention de répondre franchement et carrément.

Le Gouvernement, je vous l'ai dit, s'est orienté vers une politique de reclassement plutôt que vers une politique d'indemnisation. On vous a cité tout à l'heure quelques chiffres.

Quel a été le coût du rapatriement tel que l'a entendu le le Gouvernement ? Ce chiffre s'élève à 11.365 millions de francs. Mais je dois préciser qu'il ne comprend pas les différentes prestations qui ont pu être servies par d'autres ministères, notamment pour le reclassement des salariés relevant du secteur public.

En revanche, dans cette somme sont comprises les dépenses de fonctionnement — relativement minimales — des services spécifiques des rapatriés. Le montant de cet effort financier, pour considérable qu'il puisse paraître, doit tout simplement être considéré comme l'expression de la volonté du Gouvernement de mener à bien l'action entreprise en faveur des rapatriés.

Je dois dire que je livre ces chiffres presque à regret, car je ne voudrais pas qu'ils puissent être exploités à des fins démagogiques pour donner à penser à certains milieux métropolitains que cet effort financier a été trop considérable et qu'il excédait les possibilités de la nation.

Je crois qu'il faut se garder de la tentation d'un calcul trop simpliste qui pourrait faire croire que les rapatriés ont tous perçu des aides très importantes. En fait, et vous le savez, les rapatriés ont bénéficié d'un certain nombre de mesures que le Gouvernement a estimé devoir leur être dues.

Je reste persuadé que l'effort colossal qui a été accompli était nécessaire. C'est d'ailleurs pour le poursuivre que le Gouvernement vous propose l'actuel projet de budget pour 1967.

Mais on me dit : vous ne parlez pas de l'indemnisation. Eh bien, je vous ai dit que je répondrais franchement et je suis en train de le faire.

Nous avons voulu poursuivre cette politique de reclassement. Je crois qu'elle arrive à son terme, que dans les quelques années à venir beaucoup de souffrances auront été soulagées. Il appartient à une autre législature d'estimer si cet effort n'est pas suffisant, si un autre effort doit être fait. Le Gouvernement actuel, quant à lui, considère qu'il a fait son devoir en faveur des rapatriés et qu'il appartiendra à la prochaine législature de lui dire s'il doit faire plus ou si elle considère, au contraire, que ce qui a été fait a été bien fait (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Je vous avais dit que je parlerais franchement : c'est ce que je fais.

Je voudrais maintenant, mesdames, messieurs, pour ne pas trop lasser votre impatience, aborder l'examen du budget du ministère de l'intérieur.

Désormais régulier comme le cours des saisons, le débat budgétaire, en ce début d'automne, est pour moi l'occasion de revenir devant vous pour la sixième fois et, pour la sixième fois, j'adresserai — pour la qualité des études qu'ils ont accomplies, pour la lumière qu'ils ont projetée sur des matières parfois difficiles et arides, facilitant ainsi votre examen — un hommage spécial à M. Charret et à M. Zimmermann, les distingués rapporteurs de la commission des finances et de la commission des lois. La claire présentation qu'ils ont faite du budget de l'intérieur pour l'année 1967 me permettra de passer assez rapidement sur les caractéristiques mêmes de ce document.

Je vous demande néanmoins de me permettre d'en exposer les grandes lignes, afin de mieux montrer l'évolution des masses budgétaires.

Le budget des dépenses ordinaires, donc des dépenses de fonctionnement, augmente de 9,33 p. 100 soit, en chiffre rond, de 236.356.000 francs dont près de 34 millions de francs correspondent à des mesures nouvelles. Ce chiffre constitue un solde, je le fais observer. En fait, les actions nouvelles que le présent budget permettra d'entreprendre porteront sur un montant de près de 59 millions de francs.

J'arrive à l'équipement. Nettement plus sensible, l'accroissement du budget des dépenses en capital, c'est-à-dire d'équipement, est de 15,64 p. 100. Croissant de leur côté de 130 millions de francs — une telle augmentation doit être soulignée — les crédits de paiement sont majorés de près de 50 p. 100.

Aussi, ce budget marque, avec peut-être plus de netteté encore que le précédent, la volonté du Gouvernement d'intensifier les équipements et particulièrement les équipements collectifs. Je voudrais en apporter la preuve en citant quelques chiffres qui mettent en évidence la progression considérable intervenue dans les différentes dotations d'équipement depuis 1959.

Ainsi, pour les travaux de grosses réparations aux édifices culturels, le montant des subventions a augmenté de près de trois fois ; pour les réseaux urbains, il a augmenté de quatre fois et demie ; pour les constructions publiques, c'est de dix-huit fois que s'est accrue la dotation ; pour la voirie départementale et communale, la dotation de 1959 était de un million et demi de francs, l'actuelle est de 53 millions ce qui fait 35 fois et demie de plus ; enfin, pour l'habitat urbain, le crédit inscrit se multiplie par 150. Au total et compte tenu des 20 millions dotant le chapitre ouvert en 1964 pour faciliter les travaux divers d'intérêt local, les subventions d'équipement aux collectivités sont passées de 50 millions de francs dans le budget de 1958 à plus de 389 millions dans le budget que j'ai l'honneur de vous présenter ce soir.

Je vous donne maintenant des chiffres plus détaillés : budget de 1958 : 50 millions de francs pour l'ensemble des subventions d'équipement aux collectivités locales du ministère de l'intérieur ; 1960 : 87 millions ; 1961 : 92 millions ; 1962 : 159 millions ; 1963 : 200 millions ; 1964 : 262 millions ; 1965 : 294 millions ; 1966 : 389 millions ; 1967 : 389 millions, soit sept fois plus qu'en 1958. Cette progression dont tout Gouvernement aurait pu s'attendre à voir le jour.

Ces observations faites sur les traits dominants de l'évolution du budget du ministère de l'intérieur, je voudrais évoquer rapidement les grands secteurs d'activité dont j'ai la charge, en vous les présentant sous les rubriques traditionnelles de l'administration générale, de la sécurité et des collectivités locales.

Au titre de l'administration générale, j'indiquerai seulement que l'activité du corps préfectoral est de plus en plus tournée vers l'action administrative et vers l'action économique. J'ai demandé, d'autre part, aux sous-préfets de s'associer très étroitement à cette double action.

Cela a permis, en 1966, de développer l'organisation régionale.

Au sein des commissions de développement économique, élus, responsables professionnels, responsables syndicaux, préfets de régions, membres des missions régionales et chefs de services régionaux prennent des habitudes de travail en commun de plus en plus fructueuses. La région devient une réalité et je me demande si justement cette réalité, à laquelle a fait allusion M. Fanton, ne constitue pas un sujet de discussion fort intéressant.

M. Fanton, dans une intervention fort modérée et fort pertinente, dont je le remercie, a exposé les inquiétudes qu'il nourrissait à l'égard de cette expérience régionale et a évoqué le récent colloque du corps préfectoral en soulignant l'intérêt.

Je comprends les inquiétudes de M. Fanton. Lui dire que je les partage totalement serait exagéré. Mais j'admets fort bien le point de vue qu'il a défendu. Il m'a dit cet après-midi dans les couloirs qu'il était jacobin. De ce fait, la thèse qu'il a présentée cet après-midi à cette même tribune se justifiait parfaitement.

Je voudrais quand même lui faire remarquer que les décrets de mars 1964 qui portent réforme régionale et départementale ont organisé une répartition des compétences entre les deux échelons de l'administration locale.

Cette réforme non seulement n'a pas amenuisé le rôle du département, mais encore elle a tenu à préciser que celui-ci continuerait à être la cellule de droit commun de l'Etat, chargée de la gestion administrative et que c'est dans son cadre que doivent s'articuler les services extérieurs de l'Etat.

Le préfet, chef de l'administration du département, reste le représentant de l'Etat et du Gouvernement. Bien plus, les textes ne se bornent pas seulement à affirmer cette prérogative, ils organisent aussi ses pouvoirs en cette qualité. En face d'une circonscription départementale de droit commun maintenue, constituant une personne de droit public, la région est une circonscription administrative n'ayant qu'une compétence que j'appellerai attributive en matière de développement économique et d'aménagement du territoire. C'est l'échelon de conception, de planification, né à la suite de l'entrée de l'Etat dans la concertation de l'économie et qui ne préjudicie en rien au maintien du rôle traditionnel du département en matière de gestion administrative.

M. André Fanton. Si l'on en reste là, vous avez raison !

M. le ministre de l'intérieur. Telles sont, monsieur Fanton, les structures qui ont été établies et dont la mise en place se développe à l'heure actuelle sous nos yeux.

C'est seulement lorsqu'il aura été possible d'avoir le recul nécessaire que l'on pourra apprécier si des modifications doivent y être apportées et que l'on pourra en particulier apprécier si le préfet de région doit abandonner l'assise territoriale qui lui permet actuellement d'être véritablement au contact des réalités locales.

J'ai du reste indiqué, lors du colloque de l'association préfectorale, auquel vous avez fait allusion, qu'à mes yeux le département représente la véritable distance focale à laquelle il faut se situer pour se garantir à la fois de la myopie des détails et surtout du flou des abstractions trop schématisées.

M. André Fanton. Très bien ! Que le Gouvernement tout entier vous entende.

M. Christian de la Malène. Et tous les préfets de région aussi !

M. le ministre de l'intérieur. Je parlerai maintenant de la réorganisation de la région parisienne.

J'indique tout de suite que les nouvelles structures se mettent en place très rapidement à la cadence voulue. Dans chaque département, les chefs de service dont la désignation avait été décidée sont nommés et les ministres les ont dotés d'un premier échelon administratif.

Les effectifs des préfectures ont été fixés à 1.638 agents de toutes catégories. Il s'y ajoutera 88 agents destinés aux quatre

nouvelles sous-préfectures, ou bien déjà créées comme Argenteuil et Etampes, ou bien en voie de l'être comme Antony et Nogent-sur-Marne. Et 335 emplois nouveaux sont prévus au budget que j'ai l'honneur de vous présenter.

Par ailleurs de nouvelles créations seront gagées par des suppressions d'emplois à la préfecture de la Seine et à la préfecture de police. Une première tranche de 171 emplois est prévue pour 1967.

Au total, plus de la moitié des effectifs sera en place l'année prochaine et je crois que cela peut et doit être considéré comme satisfaisant.

De même je crois que c'est très satisfaisant le climat psychologique très favorable que les préfets des nouveaux départements ont rencontré dans leur action et qui permet de compter sur la réussite d'une des grandes réformes administratives qui aura été accomplie dans ces toutes dernières années.

M. Pierre Bas. Très bien !

M. le ministre de l'intérieur. Il m'est très agréable d'entendre de temps à autre une approbation. (Sourires.)

La question des personnels préoccupe nombre d'entre vous.

Si tout n'est pas parfait à cet égard, des améliorations sont cependant déjà intervenues : par exemple, la création dans les préfectures d'un nouveau grade de secrétaire en chef ; la transformation de l'emploi d'ingénieur des transmissions en emploi d'ingénieur du corps interministériel des télécommunications, l'octroi aux fonctionnaires des cadres techniques du matériel d'une indemnité de sujétion spéciale demandée par eux depuis très longtemps. Ces différentes mesures deviennent possibles aujourd'hui.

MM. Berger et Bailly ont beaucoup insisté sur ces problèmes et sur ceux qui continuent à se poser pour les personnels des cadres administratifs et techniques de mon département ministériel. Je ferai en sorte — je leur en donne l'assurance — que ces différents problèmes reçoivent, en accord avec M. le secrétaire d'Etat au budget, des solutions satisfaisantes, notamment le problème particulier, fort important, des auxiliaires de préfecture afin que nos préfectures ne restent pas des palais vides et déserts, comme les a qualifiés tout à l'heure un des orateurs.

Laissons là le service des transmissions qui améliore progressivement ses équipements, j'arrive au chapitre de la sécurité auquel se sont intéressés de très nombreux orateurs, notamment Mme de Hauteclouque, M. Brousset, M. Fouchier.

La Sécurité nationale s'est efforcée d'améliorer les services sur lesquels le public doit pouvoir compter pour sa sécurité et sa tranquillité. Elle s'est attachée à moderniser ses méthodes, utilisant à cette fin la plupart des moyens qu'une rationalisation toujours plus poussée dans l'emploi du personnel et du matériel lui permet de dégager.

Mais ses missions s'alourdissent d'année en année — nombre d'orateurs l'ont souligné — et les services qu'elle rend aussi bien dans le domaine de la circulation automobile que dans celui de la police judiciaire, ainsi que dans celui de la protection des jeunes par exemple, où un effort particulier a été accompli, sont de plus en plus nombreux et appréciés.

Je citerai un exemple qui a beaucoup surpris certains membres de votre commission des lois. J'ai indiqué qu'en 1966 près de 182 millions de personnes — je dis bien 182 millions de personnes — avaient transité ou étaient passées par nos frontières, entrant en France ou en sortant.

On imagine les difficultés et les sujets d'inquiétude de tous ordres qui peuvent en résulter.

Néanmoins, eu égard aux tâches qu'elle doit accomplir, la Sécurité nationale souffre d'un manque d'effectifs, particulièrement en ce qui concerne les corps urbains.

Cette situation aurait pu justifier une sensible augmentation de crédit ; toutefois, en préparant ce budget, j'ai dû y renoncer pour porter l'effort non pas sur les dépenses de fonctionnement, mais sur les dépenses d'équipement, étant entendu qu'un prochain budget devra très certainement opérer une répartition différente et que les dépenses de fonctionnement seront nécessairement plus lourdes en 1968 que les dépenses d'équipement.

Quoi qu'il en soit, près de 3.000 gardiens de la paix seront recrutés l'année prochaine et, pour la première fois depuis longtemps — le fait méritait d'être mentionné — ce chiffre va contrebalancer celui des départs.

Les économies réalisées au cours des budgets antérieurs avaient assez fortement contrarié le renouvellement des matériels et des effets, retardé aussi certains travaux d'entretien des immeubles. Ce retard doit être rattrapé et c'est la raison pour laquelle un crédit global supplémentaire de 2.700.000 francs a été inscrit à ce budget.

En ce qui concerne la préfecture de police, dont Mme de Hautecloque et M. Brousset ont longuement parlé, je ne peux pas, étant donné l'heure tardive, entrer dans le détail de ses activités.

Leur bilan a été communiqué à vos commissions, et il est éloquent. Je veux simplement noter qu'un nouveau crédit de 800.000 francs a été inscrit dans le budget afin d'améliorer les équipements en véhicules, téléphone, réseaux de radio, que nécessite le développement constant de la circulation.

Les problèmes de personnels, bien sûr, n'ont pas encore été tous résolus mais, à la faveur de l'élaboration des statuts de la nouvelle police nationale, ils pourront trouver des solutions que les fonctionnaires de police appellent de leurs vœux depuis plusieurs années.

En effet, la loi du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale est le résultat d'une évolution qui a rapproché progressivement le statut des fonctionnaires de la préfecture de police de celui des fonctionnaires de la sûreté nationale.

A cet égard, certaines inquiétudes se sont manifestées dans les personnels de ces deux grandes maisons. Les personnels de la préfecture de police se sont inquiétés de savoir si les mesures statutaires qui leur seraient appliquées ne seraient pas alignées sur les statuts plus défavorables de la sûreté nationale, et les personnels de la sûreté nationale se sont inquiétés de leur côté à la pensée que leur situation pourrait être alignée sur la moins bonne de celles qui peuvent exister à la préfecture de police.

Ces inquiétudes n'ont aucune espèce de raison d'être. Le texte de la loi est suffisamment éloquent à cet égard, je n'y reviendrai pas. Il est encore présent à tous les esprits et je voudrais apporter, à cette tribune, pour répondre aux préoccupations de nombreux orateurs, notamment de Mme de Hautecloque et de M. Bailly, tous les apaisements que nous devons à des personnels parfaitement dévoués, parfaitement méritants et qui ont une très haute conscience de leurs tâches et de leur mission.

M. André Fanton. Très bien !

M. le ministre de l'intérieur. Ils n'ont pas à s'inquiéter de cette réforme, au contraire, car, ainsi que j'ai eu l'occasion de le dire à cette même tribune lors de la discussion du projet de loi, tout sera fait pour qu'une harmonisation complète sur des bases très favorables aux deux personnels soit assurée de façon que ni les uns ni les autres n'aient à souffrir en quoi que ce soit d'une réforme qui, à bien des égards, est aussi importante que celle qui concerne la région parisienne. (Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T.).

M. Edouard Charret, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Très bien !

M. le ministre de l'intérieur. En ce qui concerne la protection civile dont je parlerai brièvement, M. Bailly nous a interrogé sur le statut des démineurs.

Je tiens à le rassurer en lui disant que la rédaction du statut est pratiquement achevée et que sa publication est très prochaine.

La protection civile, important élément de la défense civile, ne figure au budget de mon département que pour ses seuls crédits de fonctionnement.

Je n'aborderai pas, bien sûr, tous les problèmes de la lutte contre le feu et des secours avant d'avoir rendu l'hommage traditionnel et bien mérité dû au corps des sapeurs-pompiers dont je salue une fois de plus la vaillance et la modestie. (Très bien ! très bien !)

J'ai présent à l'esprit le très lourd tribut qu'il paie avec abnégation. Je ne peux oublier que depuis le début de la présente année, trente de ses membres sont déjà morts victimes du devoir.

Au cours de l'année, différentes mesures ont été prises en faveur des sapeurs-pompiers. Elles ont permis d'améliorer assez sensiblement leurs conditions de vie et leur statut.

Le présent budget affecte une somme de trois millions de francs au régiment de sapeurs-pompiers de Paris. La loi du 10 juillet 1964 qui charge cette unité du secours et de la défense contre l'incendie dans les nouveaux départements dits « de la couronne » à partir du 1^{er} janvier 1968, a prévu que ses effectifs devraient être augmentés. Six cents gradés et sapeurs sont à recruter dès 1967.

L'équipement de ce corps et de ceux de province sera l'objet au cours de 1967 de mes préoccupations et de mes soins constants. A cet égard, j'espère qu'il sera possible de majorer le taux des subventions pour les équipements et les matériels dont ils ont besoin.

Enfin, j'indique que l'utilisation d'avions amphibies porteurs d'eau a donné d'excellents résultats dans le Sud-Ouest.

M. Laurin a bien voulu évoquer ces résultats tout à l'heure. Mais les avions Catalina étaient d'un type déjà ancien ; il convenait de les remplacer par un matériel neuf à plus grande capacité de largage. C'est à quoi tend le programme d'acquisition d'appareils Canadair, dont quatre ont déjà été achetés. Un crédit de 2.600.000 francs est affecté au fonctionnement de ces avions.

M. René-Georges Laurin. C'est insuffisant.

M. le ministre de l'intérieur. J'en arrive au dernier point de mon exposé qui sera consacré au chapitre, fort important, des collectivités locales.

M. Mondon, M. Rabourdin, M. Maurice Faure, Mme Ploux, d'autres orateurs encore ont à ce sujet exprimé leurs préoccupations.

A la vérité, ce secteur essentiel de mon département présente des caractéristiques qui, chaque jour, se modifient. Le développement considérable auquel notre pays est désormais promis, l'accélération du mouvement d'urbanisation, la transformation des modes de vie à la campagne vont rendre de plus en plus nombreux et urgents les équipements collectifs à réaliser. Dès aujourd'hui les collectivités doivent donc se préparer à leurs obligations de demain.

Pour ma part, en liaison avec les élus locaux, je m'efforce d'organiser cette mutation. Il faut en effet — ce fut le thème commun à tous les orateurs d'aujourd'hui — que les collectivités soient rendues capables d'affronter les problèmes de l'avenir, que leur autonomie — à laquelle le Gouvernement tient — soit affirmée, qu'elles puissent elles-mêmes — et l'objectif est ambitieux — contribuer très largement à l'amélioration du niveau de vie des Français. Dans l'immédiat, il leur revient d'atteindre, en liaison avec l'Etat, les buts du V^e Plan en matière d'équipements collectifs et de services publics.

D'ailleurs, le Gouvernement s'est attaché dans une assez large mesure à leur donner les moyens financiers pour y parvenir. Dans quelques instants je répondrai d'ailleurs plus précisément sur ce point à M. Mondon et à M. Maurice Faure.

Mais je veux dire auparavant que l'adaptation des structures locales à tous les problèmes qui se posent pour l'avenir suppose que s'affirme la solidarité entre les communes et que se développe leur coopération. Bien sûr, certaines des mesures prises depuis 1959 sont à l'origine d'un net développement des groupements de communes.

Par exemple, au premier juillet 1966, 6.666 d'entre elles avaient adopté l'une des formules possibles d'association ; 5.780 syndicats à vocation multiple — 454 districts — 432 fusions s'étaient organisés librement. Cette évolution dans nos structures locales fait heureusement présager de ce qu'elle pourrait être dans l'avenir.

C'est d'ailleurs dans le même esprit que le district de la région parisienne a contribué lui aussi, de façon peut-être différente mais substantielle, au financement de grands travaux d'intérêt régional. Le préfet de la région de Paris, qui, indépendamment de ses autres fonctions, exercera la plupart des prérogatives antérieurement dévolues au délégué général du district, assurera la coordination nécessaire en matière d'équipements publics.

De grands problèmes se posent, dont l'un est celui de l'adaptation des finances locales ; car la réalisation du plan d'équipement postule des crédits de subventions au budget de l'Etat, mais aussi une saine situation financière des collectivités locales, qui doivent être en mesure de supporter les dépenses restant à leur charge.

Le V^e Plan vise à une progression de 50 p. 100 en volume des équipements collectifs, indice de croissance deux fois plus rapide que celui du produit national.

M. Mondon et M. Maurice Faure ont posé le problème majeur pour les collectivités locales dans les années qui viennent : quel sera leur part dans les réalisations et les financements du V^e Plan ?

Les débats sur le V^e Plan, le débat sur les collectivités locales qui s'est déroulé au mois de mai dernier, ont mis en évidence l'importance de la progression des équipements collectifs. Avec une progression de 50 p. 100 en volume de 1966 à 1970, ce secteur doit — je le répète — connaître une croissance deux fois plus rapide que celle du produit national. Le bien-fondé et le caractère inéluctable de l'effort ainsi demandé ne peuvent pas être discutés.

Il est vrai que le Gouvernement et le Parlement — et je ne parle pas de la pression constante des citoyens dans les départements et les communes — veulent mener à bien un grand effort

d'investissement auquel doit correspondre un large accroissement de l'épargne. C'est de cet effort que dépendent les progrès des équipements collectifs comme le développement de nos moyens de production. Cet effort — et c'est la question qui m'a été posée — est-il insupportable ?

Donnons-nous aux collectivités locales les moyens d'y faire face ?

Telles sont les questions auxquelles nous devons répondre et auxquelles, plus précisément, ce budget s'efforce de répondre.

D'abord, je voudrais rappeler que la part des collectivités locales dans le financement des équipements collectifs diminuera au cours du V^e Plan.

Pourquoi ?

Mais tout simplement parce que les équipements relevant de la seule responsabilité de l'Etat — enseignement supérieur, recherche scientifique, autoroutes de liaison — marquent une progression encore plus rapide que les autres. A l'intérieur de l'indice général de 50 p. 100, les équipements dont les collectivités locales sont maîtres d'ouvrage n'augmenteront que de 35 p. 100.

Dans ces conditions, la contribution globale de l'Etat aux équipements collectifs augmente plus rapidement que celle des départements et des communes et il faut, me semble-t-il, en tenir compte. Il faut tenir compte de ce fait indéniable avant de condamner — je dirai, peut-être : un peu sommairement — une politique qui ferait endosser aux collectivités locales toutes les responsabilités du V^e Plan.

Cela dit, je reconnais très volontiers que la délimitation des domaines de compétence respective de l'Etat, des départements et des communes pose des problèmes qui sont extrêmement difficiles. Je souhaite, en ce qui me concerne, que soit poursuivi un effort de clarification dans ce domaine. L'idée d'une redistribution générale des compétences avec, pour objectif, l'attribution de compétence intégrale à l'Etat, d'une part, et aux collectivités locales, d'autre part, ne peut et ne doit pas être a priori écartée.

Mais je voudrais néanmoins faire bien comprendre que, dans un pays auquel l'urbanisation fait subir des mutations extrêmement profondes, il est peu de domaines où l'Etat et les collectivités locales puissent se comporter de façon totalement autonome l'un par rapport aux autres. L'interdépendance des collectivités publiques est une caractéristique de tous les grands Etats modernes, qui témoigne d'ailleurs de l'importance du rôle joué par les départements et les communes dans de très multiples domaines.

Faut-il, de ce fait, taxer d'iniquité notre politique financière à l'égard des collectivités locales ?

Le ministre de l'intérieur ne pourrait, certes, que se réjouir de décisions qui donnent à celles-ci toujours plus de ressources fiscales, toujours plus de subventions, toujours plus de prêts. Dans ce domaine, je le sais, les besoins sont actuellement illimités ou plutôt ils trouvent — et les administrateurs locaux que vous êtes le savent — ils trouvent très rapidement leurs limites dans les exigences de l'équilibre économique et financier général.

Aux inquiétudes et aux critiques, j'opposerai donc avant tout quelques faits, sans dissimuler en quoi que ce soit les difficultés importantes qui restent à surmonter.

Des progrès incontestables ont été réalisés.

C'est d'abord l'intensification d'une politique d'allègement des charges et d'accroissement des ressources des départements et des communes : près de 160 millions de francs en 1967, grâce aux transferts progressivement réalisés depuis quelques années, auxquels s'ajouteront en 1968 près de 400 millions de francs de suppléments de ressources provenant de la substitution de la taxe sur les salaires à la taxe locale.

C'est la réforme du système des prêts aux collectivités locales qui seront de 25 p. 100 plus élevés par rapport à 1965, ce qui représente un effort important, compte tenu de la concurrence des autres parties prenantes de l'épargne publique.

C'est enfin la naissance, que je crois acquise, de quatre communautés urbaines, pour l'Etat nouveaux partenaires financiers d'un poids renforcé.

Pour les citoyens, la solidarité financière qui sera mise en œuvre dans cet ensemble, comme elle le sera au même moment dans la région parisienne, permettra de réduire progressivement les injustices fiscales qui sont malheureusement trop fréquentes.

A notre portée se trouvent désormais, mais au prix de beaucoup d'efforts, la réforme de la fiscalité directe locale sur laquelle je reviendrai d'ailleurs tout à l'heure, la recherche d'une

répartition plus juste, plus équitable, des subventions de l'Etat aux collectivités locales, la poursuite d'une politique de remise en œuvre des tarifs des services publics.

Cette tâche se trouverait largement facilitée si la rénovation des structures communales, déjà amorcée, permettait à notre organisation communale de constituer un ensemble de partenaires actifs et majeurs que, avec M. Mondon, M. Maurice Faure et tous ceux qui sont intervenus à cette tribune, le Gouvernement souhaite trouver en face de lui pour l'élaboration des décisions qui engagent le bien-être de tous les citoyens.

Mais le projet de budget général pour 1967 prévoit 3.962 millions de francs d'aide à l'équipement des collectivités locales. Je dis bien : 3 milliards 962 millions. Cette aide, qui a triplé en sept ans, a augmenté de 9 p. 100 par rapport à l'année 1966. Je puis donc dire très simplement que l'effort de l'Etat ne se relâche pas. Les subventions versées par mon département aux collectivités locales augmenteront de plus de 14 p. 100 sur celles de l'an dernier.

La majeure partie des dépenses d'équipement incombant aux collectivités locales, il est indispensable que le Gouvernement veille à ce que ces collectivités puissent faire face à leurs obligations. A cet égard, il considère que l'autonomie financière des communes s'appuie essentiellement sur les ressources que procurent l'impôt et le crédit. Aussi s'est-il efforcé de faire en sorte que ces ressources soient élargies.

Je crois, en effet, et je voudrais, messieurs, vous rendre attentifs sur ce point, qu'il serait regrettable que surviennent, dans notre pays, des difficultés analogues à celles avec lesquelles certains de nos voisins sont aux prises par le fait que les collectivités, décentralisées, ont réalisé, de leur propre mouvement, et sans aucun contrôle, des programmes d'équipement extrêmement importants qui, s'ajoutant à ceux que l'Etat poursuivait de son côté, ont entraîné, sur le plan financier, une série de problèmes extrêmement délicats, extrêmement difficiles à résoudre, et qui ne sont pas encore résolus à l'heure actuelle par nos voisins.

M. Raymond Mondon. Monsieur le ministre, puis-je me permettre de vous interrompre ?

M. le ministre de l'intérieur. Je vous en prie, monsieur Mondon.

M. le président. La parole est à M. Mondon, avec l'autorisation de M. le ministre de l'intérieur.

M. Raymond Mondon. Monsieur le ministre, je vous remercie de me permettre de vous interrompre.

Pour parler clair, je crois que vous faites allusion à nos voisins de la République fédérale allemande.

Il est certain que, depuis une bonne douzaine d'années, les Länder en Allemagne, les villes allemandes — j'y ai fait allusion cet après-midi — ont eu de très grandes possibilités, tant au point de vue fiscal qu'au point de vue des emprunts.

Il est certain, d'autre part, que, depuis le 1^{er} juillet de cette année, le gouvernement de M. Erhard — non pas uniquement du fait des Länder et des communes, mais pour d'autres raisons économiques et financières...

M. le ministre de l'intérieur. Je n'ai pas dit « uniquement ».

M. Raymond Mondon. J'entends bien, monsieur le ministre, mais je tenais à préciser ce point.

Le gouvernement de M. Erhard a donc dû restreindre les prêts aux collectivités locales.

Mais il n'empêche que, depuis plus de dix ans, les collectivités locales allemandes, les Länder, ont bénéficié d'avantages particulièrement substantiels. Je n'en citerai qu'un : lorsque les villes allemandes contractaient un emprunt avant le 1^{er} juillet de cette année, elles le faisaient à un taux de 8 p. 100, mais elles bénéficiaient de bonifications d'intérêt de l'ordre de 4 p. 100 alors que nous-mêmes, à la Caisse des dépôts et consignations ou auprès des caisses d'épargne, nous empruntons à 5,5 p. 100. Et nous souhaitons, d'ailleurs, que ce taux n'augmente pas.

En résumé, si les collectivités locales et les Länder ont, peut-être, bénéficié de trop grands avantages, nous, en France — et c'est ce que M. Maurice Faure et moi-même avons voulu démontrer cet après-midi — sans aller jusqu'au système allemand, nous désirons, nous souhaitons, je dirai même que nous voulons — non pas pour nous mais pour nos administrés — bénéficier d'avantages fiscaux et de possibilités d'emprunts beaucoup plus grandes.

Veuillez, monsieur le ministre, excuser la longueur de mon interruption mais vous avez dit tout à l'heure que le Parlement avait approuvé le Plan en novembre dernier. Je l'ai, en effet, approuvé avec mon groupe, mais je me souviens que,

au cours des discussions, il nous a toujours été dit que l'urbanisation des villes françaises, des communes françaises, était en retard sur celle des villes allemandes. J'ai dit pourquoi cet après-midi. Ce n'est pas la faute de ce gouvernement — ni même des précédents — cela tient à la structure française. Il faut aujourd'hui donner à nos collectivités locales la possibilité de rattraper un peu ce retard. Vous nous avez donné certaines assurances, monsieur le ministre, mais je crois qu'il faut aller beaucoup plus loin. Je n'ignore pas, non seulement votre bonne volonté mais votre volonté, et je sais, après avoir lu le rapport Bourrel, que d'autres difficultés sont à vaincre. Elles ne dépendent pas de votre ministère, mais particulièrement du ministère des finances qui — quel qu'en soit d'ailleurs le titulaire — ne comprend pas toujours les besoins des collectivités locales.

Vous devez vous joindre à nous, monsieur le ministre, afin que nous puissions exécuter ensemble le V^e Plan, qu'une grande majorité de cette Assemblée a voté. Si nous ne l'exécutons pas, nous aurons créé des illusions dans toutes les collectivités locales, dépourvues de moyens suffisants de fonctionnement et d'investissement. Or il est très grave de créer ainsi des illusions.

C'est parce que je désire instamment que le V^e Plan réussisse, que je vous demande, monsieur le ministre, au nom de la majorité qui l'a voté et de la grande masse des élus locaux de France, de vous joindre à nous en nous donnant les moyens de le réaliser.

M. le ministre de l'intérieur. Je remercie M. Mondon de son intervention et je lui sais gré d'avoir rendu hommage à la bonne volonté et à la volonté tout court du Gouvernement tout entier, et non pas seulement du ministre de l'intérieur.

M. Mondon peut compter sur cette bonne volonté. Je le lui dis très franchement et très simplement.

Pour en revenir aux ressources indispensables aux collectivités locales, je ferai remarquer que l'autofinancement, recommandé par le Plan, dépend des possibilités fiscales que le Gouvernement offre à ces dernières. La réforme de leurs finances inadaptées aux tâches présentes est une œuvre de longue haleine. Je pense que M. Mondon en sera d'accord avec moi. Chaque année doit apporter à cette œuvre sa contribution. Celle-ci n'y aura pas manqué, puisqu'un progrès doit résulter de la mise en œuvre, à compter du 1^{er} janvier 1968, de la loi que vous avez bien voulu adopter au mois de janvier dernier.

Les chiffres d'ailleurs en font foi : en dix ans, c'est-à-dire de 1955 à 1965, le produit de la taxe locale a augmenté de 106 p. 100 et celui de la taxe sur les salaires de 222 p. 100. Ces différences se retrouvent en 1965, la taxe locale ayant progressé de 6,46 p. 100 et la taxe sur les salaires de près de 9 p. 100.

L'intérêt de cette réforme est d'autant plus grand que la nouvelle recette apportera plus de justice et que, par ailleurs, grâce au jeu des garanties qui est présentement au point, celles des communes qui tiraient du système ancien les plus grands profits ne ressentiront que très progressivement la suppression des quelques avantages qu'elles pouvaient avoir.

Mais nous savons tous que la fiscalité directe reste l'un des points très faibles des ressources communales.

La réforme des centimes est indispensable et urgente. Un projet de loi, je l'indique à M. Mondon, sera déposé très prochainement, ayant pour objectif la simplification et l'équité. L'élaboration du projet de loi d'orientation urbaine et foncière, dont vous aurez prochainement à débattre, a fourni au Gouvernement une occasion d'améliorer la fiscalité directe des collectivités locales dans ses aspects touchant au financement même des équipements.

M. Gérard Prioux. Monsieur le ministre, je vous ai posé la question de l'intérêt que présente la modification de la fiscalité directe locale.

M. le ministre de l'intérieur. C'est parfaitement exact, monsieur Prioux.

Je voudrais enfin préciser un dernier point qu'ont évoqué également un certain nombre d'orateurs. Ce sont les nouvelles sources d'emprunt.

En effet, en matière d'emprunt, les caisses publiques apporteront aux collectivités une aide que je crois plus importante et surtout mieux diversifiée. En effet, si le volume des prêts du Crédit foncier et de la Caisse nationale agricole se maintient à son niveau antérieur, celui des prêts de la Caisse des dépôts et consignations qui intervient en priorité dans le domaine du logement et des équipements collectifs, doit augmenter de 15 p. 100 cette année.

Mais c'est surtout la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales qui permettra d'accroître, de manière sensible,

le montant des concours consentis aux collectivités locales. Elle leur procure, en effet, une formule intéressante d'emprunts à moyen terme qui, par une rotation rapide, favoriseront le financement d'un plus grand nombre d'opérations. Indépendamment du concours que peuvent apporter les différents établissements publics de crédit, la caisse d'aide facilitera aux collectivités l'appel au marché financier, par des émissions permanentes d'obligations unifiées et par des émissions d'obligations en son nom sur le plan national, régional ou local.

Au total, les concours de la caisse d'aide seront cette année approximativement de 700 millions de francs. Il ne sera possible de les évaluer pour l'an prochain qu'une fois connus les résultats de l'exercice en cours.

S'agissant des emprunts, les organismes mutualistes et les compagnies d'assurances ont également accru, tout comme les caisses publiques, le volume de leurs prêts aux collectivités : 4.300 millions en 1964, un peu plus de 4.750 millions en 1965.

La question des redevances préoccupe beaucoup d'administrateurs locaux. En effet, dans le souci d'améliorer les recettes des collectivités, le Plan veut inciter à des prix justes, des prix vrais, qui ne mettent pas à la charge du contribuable ce qui incombe à l'usager. Dans cette optique, les recettes des services d'eau et d'assainissement devront correspondre à 17 p. 100 du montant global des investissements propres à ces secteurs.

Le nouveau barème de subventions a donc pour objectif d'amener les communes à rajuster leurs tarifs de vente d'eau. Des dispositions visant à réaliser, par le moyen de redevances, l'équilibre des services d'assainissement font l'objet de la mise au point nécessaire. Une circulaire conjointe des services des finances et de l'intérieur sera diffusée dans les prochains jours, précisant les conditions dans lesquelles doivent être fixés les tarifs de l'eau.

J'en arrive enfin aux transferts de charges. On me dit toujours : vous faites des transferts de charges, mais ils ne sont pas suffisants.

Pourtant, en 1967, ils porteront sur 110 établissements du second degré, ainsi que sur les dépenses de fonctionnement des centres d'orientation professionnelle, ce qui représente tout de même un montant de 22 millions de francs. Compte tenu des transferts déjà opérés, c'est finalement une dépense d'environ 150 millions qui sera mise à la charge de l'Etat en 1967.

D'après nos dernières statistiques, les dépenses des collectivités locales représentent un peu plus du quart des dépenses de l'Etat et progressent depuis quelques années très sensiblement au même rythme. Selon toute vraisemblance, ce rythme se poursuivra pendant toute la durée du V^e Plan.

En conclusion, et en vous priant de m'excuser d'avoir si longtemps retenu votre attention à cette heure tardive, je reste très soucieux de faire en sorte que le département ministériel dont j'ai la charge assume pleinement son rôle dans l'amélioration continue des conditions de vie de chacun, et j'ai la ferme intention de persévérer dans la voie que vous me demandez de suivre.

Je veillerai à ce qu'il en soit ainsi pour chacun des secteurs de l'administration, de la sécurité et de l'organisation communale et départementale. L'aménagement progressif des structures, la mise en place de moyens techniques et financiers toujours mieux adaptés, sont plus que jamais nécessaires à la satisfaction des besoins grandissants des collectivités et des individus.

Cet objectif exige une vigilance de tout instant. En effet, Richelieu l'a dit : « Il ne faut pas laisser un moment d'intermission aux affaires commencées et il les faut suivre d'une perpétuelle continuité du dessein ». (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. J'appelle maintenant les crédits du ministère de l'intérieur.

Sur le titre III de l'état B, la parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Raymond Zin-mermann, rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, mon intention est de soutenir les deux amendements qui ont été acceptés par la commission des lois et qui reprennent textuellement les termes de la proposition de loi de MM. Jamot et Bourgeois, tendant à l'uniformité et à la cohésion de la carrière communale.

Le premier amendement tend à introduire dans le livre IV du code de l'administration communale un article 509 ainsi conçu :

« La rémunération des agents communaux comprend le traitement, l'indemnité de résidence, les prestations familiales obligatoires, le supplément familial de traitement et toutes autres indemnités instituées par texte législatif ou réglementaire. »

Le deuxième amendement tend à introduire un article 510 précisant que « le ministre de l'intérieur, après avis du secrétaire d'Etat au budget et de la commission prévue à l'article 492 du code, fixe par arrêté les échelles de traitements afférentes aux divers emplois communaux et applicables aux agents titulaires desdits emplois. Après avis de la même commission, il établit à titre indicatif un tableau type des emplois communaux, compte tenu de l'importance respective des différentes communes. Les conseils municipaux déterminent l'effectif des différents emplois communaux. Leurs délibérations sont soumises à approbation dans les conditions prévues à l'article 478 du code. »

Ces amendements visent à uniformiser les conditions de rémunération et à rendre obligatoires les échelles de traitements qui, selon l'ancien article 510, étaient seulement susceptibles d'être attribuées aux titulaires de certains emplois administratifs et techniques.

En outre, le premier amendement introduit dans la rémunération des agents communaux le supplément familial de traitement qui auparavant n'y était introduit qu'à titre facultatif.

Ainsi, ces amendements s'inscrivent dans la réforme de la fonction publique communale en vue d'instituer une véritable carrière des agents communaux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Edouard Charret, rapporteur spécial. M. le président de la commission des finances a manifesté, s'agissant de ces deux amendements, l'opposition de la commission en vertu de l'article 42 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

M. le président. C'est la raison pour laquelle ces amendements n'avaient pas été appelés. J'avais donné la parole à M. Zimmermann sur le titre III et non pour défendre deux amendements qui avaient été déclarés irrecevables (*Sourires.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état B concernant le minis tère de l'intérieur, au chiffre de 37.856.104 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix la réduction de crédit proposée pour le titre IV de l'état B concernant le ministère de l'intérieur, au chiffre de 4.039.000 francs.

(La réduction de crédit, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère de l'intérieur, l'autorisation de programme au chiffre de 35.660.000 francs.

(L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère de l'intérieur, le crédit de paiement au chiffre de 11.560.000 francs.

(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état C concernant le ministère de l'intérieur, l'autorisation de programme au chiffre de 389.050.000 francs.

(L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état C concernant le ministère de l'intérieur, le crédit de paiement au chiffre de 47.170.000 francs.

(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre III de l'état D (chapitre 34-32) concernant le ministère de l'intérieur, au chiffre de 2 millions de francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant les crédits du ministère de l'intérieur concernant les rapatriés.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix la réduction de crédit proposée pour le titre III de l'état B concernant le ministère de l'intérieur (rapatriés), au chiffre de 2.488.271 francs.

(La réduction de crédit, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix la réduction de crédit proposée pour le titre IV de l'état B concernant le ministère de l'intérieur (rapatriés), au chiffre de 10.167.060 francs.

(La réduction de crédit, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des crédits du ministère de l'intérieur (intérieur et rapatriés).

La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'économie et des finances un projet de loi portant règlement définitif du budget de 1963.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2097, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Richet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 55 de la loi du 12 avril 1941 modifiée par l'article 14 de la loi n° 48-1469 du 22 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2098, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Abelin une proposition de loi tendant à modifier l'article 17 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2099, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Dubuis une proposition de loi tendant à modifier l'article 767 du code civil, relatif aux droits successoraux du conjoint survivant.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2100, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Louis Briot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant au dépôt de nouveaux projets de ratification des ordonnances prises en vertu de la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960 qui devront être effectivement soumis au vote du Parlement avant le 1^{er} décembre 1966.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2101, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Billères et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant amnistie d'infractions contre la sûreté de l'Etat ou commises en relation avec les événements d'Algérie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2102, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Davoust une proposition de loi tendant à modifier les dispositions de l'article L 49-4 du code des débits de boissons relatives au commerce des débits de boissons à emporter.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2103, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Feuillard une proposition de loi tendant à la création d'un fonds de garantie en vue de contribuer à la réparation des dommages causés à la production bananière française par les calamités naturelles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2104, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 25 octobre, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1967 (n° 2044) (Rapport n° 2050 de M. Louis Vallon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) :

Monnaies et médailles (annexe n° 33. — M. Baudis, rapporteur spécial).

Dépenses militaires (art. 25 et 26) et budgets annexes des essences et des poudres :

Dépenses militaires (titre III : Effectifs et gestion) :

(Annexe n° 38. — M. Laurin, rapporteur spécial ; avis n° 2076 au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées :

Dépenses de fonctionnement. — M. d'Aillières.

Examen des crédits :

Section commune. — M. Voilquin.

Section air. — M. Clostermann.

Section forces terrestres. — M. Le Theule.

Section marine : M. Jacques Hébert.)

Dépenses militaires (titre V : Armement, équipement) :

(Annexe n° 39. — M. Hubert Germain, rapporteur spécial ; avis n° 2076 au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées :

Dépenses d'équipement. — M. Le Theule.

Examen des crédits :

Section commune. — M. Voilquin.

Section air. — M. Clostermann.

Section forces terrestres. — M. Le Theule.

Section marine. — M. Jacques Hébert.)

Budgets annexes des essences et des poudres (annexe n° 40. — M. Hubert Germain, rapporteur spécial ; avis n° 2077 de M. Jarrot, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées.)

A seize heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 25 octobre, à zéro heure vingt minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu intégral de la quatrième séance
du 21 octobre 1966.

Page 3756, 1^{re} colonne :

— 3 —

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI REJETÉ PAR LE SÉNAT

Au 2^e alinéa :

Au lieu de : « Le texte du projet de loi rejeté sera imprimé sous le numéro 2092... ».

Lire : « Le texte du projet de loi rejeté sera imprimé sous le numéro 2094... ».

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

21780. — 24 octobre 1966. — M. Delorme attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la suppression prochaine de la ligne de chemin de fer Digne-Nice sur laquelle circulent de mai à octobre les michelines panoramiques et en hiver les michelines de neige. Cette ligne assure également les relations avec la préfecture. Il lui demande quels moyens de remplacement il compte mettre à la disposition des touristes et des voyageurs, en particulier à l'époque où les routes sont bloquées par les neiges.

21781. — 24 octobre 1966. — M. Jean Laine rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la question écrite n° 16638 parue au Journal officiel du 17 novembre 1965 et qui, à ce jour, n'a reçu aucune réponse. Il attire son attention sur le fait que de récentes circulaires ministérielles émanant de son administration stipulent que les militaires présents en Algérie et au Sahara en 1962 sont tenus de faire la déclaration des soldes perçues au cours de ces dernières années. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que le régime fiscal de ces contribuables continue d'être réglé conformément aux directives données à l'époque par la circulaire du ministre des armées qui prescrivait que les soldes perçues dans ces ex-départements français n'avaient pas à être déclarées aux agents du fisc métropolitain.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

21771. — 24 octobre 1966. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'il semble que sa réponse à la question écrite n° 19990 du 6 août 1966 comporte un certain nombre d'inexactitudes, à savoir : 1° contrairement à l'affirmation selon laquelle le retard constaté pour la construction du collège d'enseignement secondaire d'Aulnay-sous-Bois serait dû à l'insuffisance du terrain apporté par la ville, il est précisé que, par convention du 2 juillet 1965, approuvée à Paris le 4 août 1965, ce terrain a été agréé par l'Etat ; 2° en ce qui concerne l'exiguïté du terrain : par lettre en date du 3 septembre 1964, le préfet de Seine-et-Oise avisait la municipalité que la surface nécessaire pour un tel établissement était de 15.000 mètres carrés minimum, or la commune a cédé un terrain de 20.744 mètres carrés ; d'autre part, par lettre en date du 7 mai 1965, le préfet de Seine-et-Oise indiquait à la municipalité que le terrain proposé pour cette construction avait reçu l'agrément du service de contrôle, lequel avait précisé que la construction nécessiterait des fondations spéciales mais qu'elle pourrait se faire normalement. Dans ces conditions, le retard constaté ne peut en aucun cas être imputable à la municipalité d'Aulnay-sous-Bois. Il insiste sur l'urgence de la réalisation de ce collège d'enseignement secondaire qui devrait être terminé au plus tard en septembre 1967, car les classes vacantes du groupe scolaire Ambourget, prêtées cette année pour le fonctionnement de la sixième du collège d'enseignement secondaire, seront à la rentrée scolaire de 1967 occupées par les élèves du primaire. Il lui demande la date prévue pour le début des travaux, ainsi que la date probable d'ouverture de cet établissement scolaire.

21772. — 24 octobre 1966. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une prime de sujétion est accordée aux agents de l'éducation nationale en raison des conditions particulières de leur travail, notamment en ce qui concerne les horaires, l'amplitude, les jours fériés... Depuis le 9 mars 1962 elle est fixée à 300 francs par an. Les personnels demandent qu'elle soit portée à 600 francs, c'est-à-dire au même niveau que la prime accordée pour des raisons analogues aux gardiens de musées nationaux et qui a été doublée par le ministre des affaires culturelles en 1965. Il lui demande, sur ce point, s'il entend donner satisfaction aux agents de l'éducation nationale, et dans quels délais.

21773. — 24 octobre 1966. — **M. Ramette** rappelle à **M. le ministre des armées** que par une question écrite n° 20987 du 3 septembre 1966, il lui a demandé si le Gouvernement entendait faire inscrire à l'ordre du jour de l'actuelle session du Parlement la proposition de loi n° 1712 tendant à créer une commission chargée d'apprécier la situation des militaires et marins retraités. La réponse à cette question parue au *Journal officiel* du 4 octobre 1966 excipe de l'alinéa 4 de l'article 89 du règlement de l'Assemblée nationale pour tenter d'esquiver la responsabilité du ministre des armées et du Gouvernement. Or l'expérience et les textes font du Gouvernement le seul maître, en pratique, de l'ordre du jour de l'Assemblée. L'article 48 de la Constitution auquel se réfèrent les alinéas 1 et 3 de l'article 89 du règlement stipule, en effet : « L'ordre du jour des assemblées comporte, par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui. Une séance par semaine est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement. C'est pourquoi il lui demande de nouveau si le Gouvernement entend faire inscrire ou, éventuellement, soutenir la demande d'inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi n° 1712.

21774. — 24 octobre 1966. — **M. Fievez** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que depuis 1959, les ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise d'une société sise à Denain vivent dans la crainte permanente d'être licenciés ou déclassés. L'effectif total a été réduit de près de trois mille travailleurs. La direction indiquait alors : « Nous licencions pour censer le travail à ceux qui restent. » Les licenciements, déclassés et réductions de la durée de travail n'en n'ont pas moins continué. Après avoir démantelé la forge, malgré les protestations des organisations syndicales (aujourd'hui la direction reconnaît que c'était une erreur), elle vient de décider l'arrêt de la tôlerie et le licenciement de quarante-deux travailleurs dont le délégué du personnel. Cette mesure portera un nouveau coup à la marche générale de l'entreprise, car il est certain que la perte d'un tonnage important (2.500 à 3.000 tonnes d'acier par mois) utilisé par cette tôlerie, va une fois de plus alourdir le prix de revient de l'acier et sera un nouveau prétexte pour arrêter un four, supprimer un poste ou deux, précipiter le démantèlement complet de l'entreprise et justifier de nouveaux licenciements. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour : 1° s'opposer à l'arrêt de cette tôlerie de Denain, aux licenciements, déclassés et réductions d'horaires ; 2° abaisser l'âge de la retraite à soixante ans et appliquer la semaine de quarante heures payée quarante-huit heures.

21775. — 24 octobre 1966. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le Premier ministre** que le 30 novembre prochain, les soixante-quinze derniers ouvriers d'un établissement de Béziers seront licenciés. Il lui demande : 1° s'il compte ouvrir une enquête pour situer tous les responsables français ou étrangers, de cette fermeture ; 2° quelles mesures il entend prendre pour que cette usine moderne, dotée d'un matériel excellent, servie par un personnel parfaitement qualifié, rouvre rapidement ses portes, pour le plus grand bien des ouvriers, des employés, des cadres et de toute l'économie biterroise.

21776. — 24 octobre 1966. — **M. Pic** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications**, que la situation des agents d'exploitation de son administration paraît défavorisée, qu'il serait urgent de réaménager l'échelle de leurs traitements, de préparer l'intégration directe des ex-commis nouvelle formule dans le cadre des contrôleurs, de faciliter l'accès au grade de contrôleurs par une amélioration nette du pourcentage réservé aux formations internes, permettant ainsi de combler les très nombreuses vacances aux emplois de contrôleurs, de prévoir enfin l'amélioration de l'accès à l'emploi de receveurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenter de satisfaire ces justes revendications.

21777. — 24 octobre 1966. — **M. Delorme** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée, l'annexe III du code général des impôts, dans son article 69 A, alinéa 3, précise que l'administration peut autoriser les entreprises englobant des secteurs d'activité différents, à déterminer leur pourcentage de déduction distinctement pour chaque secteur d'activité. Dans ce cas, chaque secteur d'activité est considéré comme une entreprise distincte. Il lui demande si cette autorisation peut être obtenue par un éditeur d'annuaires, assujéti à la taxe sur les prestations de service sur ses recettes de publicité et qui absorbe une entreprise d'imprimerie, auparavant totalement indépendante, imposée à la taxe sur la valeur ajoutée.

21778. — 24 octobre 1966. — **Mme Jacqueline Thome-Patnôtre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le sort d'un grand nombre de personnes âgées qui, n'ayant ni revenus, ni salaires, ni retraite ou pension, ont été contraintes, pour vivre, de mettre leurs biens en viager et dont le seul moyen d'existence se trouve gravement compromis par l'augmentation du coût de la vie. Elle lui demande si un décret ne pourrait pas intervenir pour relever l'intérêt des viagers pris en 1961, afin de remédier à cette situation.

21779. — 24 octobre 1966. — **M. Ducos** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que les élevages de visons ont été inscrits au V^e Plan. Le Gouvernement a marqué par là le désir de rattraper le temps perdu dans cette catégorie d'élevage qui pourrait s'inscrire pour une part dix fois plus grande dans l'économie nationale. Par sa situation géographique, les ressources de son agriculture, de son élevage, de sa pêche, la France présente le maximum de possibilités pour le développement et le ravitaillement des élevages de visons. La construction présente et envisagée d'abattoirs régionaux influencera favorablement les quantités de déchets et saisis cessibles aux visonniers, aux termes du décret du 3 mai 1957, paru au *Journal officiel* du 8 mai 1957. Mais, dans plusieurs régions, des sociétés envisagent d'implanter des usines pour le traitement de ces déchets. Il lui demande : 1° si le décret du 3 mai 1957, qui prévoit le ravitaillement en priorité des élevages, sera pris en considération. Ce décret est le plus souvent resté lettre morte devant certains monopoles de fait ou contrats contestables, qui privent des éleveurs de visons de saisis et déchets indispensables à la nourriture de leurs animaux. Cette situation limite le développement ou l'implantation des élevages ; 2° s'il envisage, par un nouveau décret, de rendre obligatoires dans les cahiers de charges intervenant entre les abattoirs régionaux, les conserveries de viandes ou de poissons et les équarrissages, d'une part, ou avec les usines à venir, d'autre part, une clause sauvegardant de façon efficace, la priorité de ravitaillement en éléments frais des élevages de visons ; 3° s'il compte prendre contact avec les représentants des éleveurs de visons pour étudier avec ces derniers les meilleures mesures de sauvegarde pour la profession. Il insiste sur le fait que : a) la France ne produit que le tiers des peaux de visons qu'elle utilise, soit une production de 10 millions de francs environ (1 milliard ancien) ; b) elle peut, non seulement satisfaire la totalité de ses besoins, mais devenir exportatrice, ne serait-ce que sur l'ensemble du Marché commun. En effet, les membres du Marché commun utilisent, au total, plus de 7.000.000 de peaux et n'en produisent que 600.000 à peu près (dont 150.000 à 160.000 pour la France, en 1966) ; c) le vison rentabilise trois à quatre fois plus que n'importe quelle autre utilisation des déchets qui lui sont réservés. Exemple : 50 kilogrammes de rebuts et déchets divers permettent aux usines de traitement de produire en moyenne environ 4 kilogrammes de graisse et 10 kilogrammes de farines diverses, soit une marchandise brute d'une valeur de 15 à 18 francs. 50 kilogrammes de ces déchets permettent de produire une peau brute d'une valeur de 60 à 70 francs. Ces chiffres parlent d'eux-mêmes sur le plan de l'économie nationale. On peut ajouter que seulement 30 à 35 p. 100 des rejets ou déchets d'abattoirs sont utilisables pour les visons.

21782. — 24 octobre 1966. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en vertu de la convention collective des cadres en date du 14 mars 1947, le régime de retraite et de prévoyance des cadres est obligatoire, mais en métropole seulement. Facultativement, ce régime peut être appliqué hors de France continentale, y compris les départements d'outre-mer, mais c'est alors par voie d'extension particulière propre à une entreprise déterminée. Et encore l'association générale des institutions de retraites des cadres exige-t-elle alors que l'entreprise en cause ait son siège en France. Si le siège est situé dans un département d'outre-mer, l'association générale des institutions de retraites des cadres exige la garantie morale et financière d'une entreprise métropolitaine elle-même affiliée à l'association générale des institutions de retraites des cadres. C'est une position qui constitue une gêne considérable

et généralement une impossibilité d'aboutir. La situation anormale existant dans le département de la Réunion, du fait que le régime de retraite et de prévoyance découlant de la convention collective nationale du 14 mars 1947 n'y est pas applicable, crée une disparité de traitement entre les cadres recrutés par les entreprises ayant leur siège dans ce département et celles qui, exerçant à la Réunion, ont leur siège en métropole. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il compte prendre en vue de l'extension prochaine du régime obligatoire de retraite des cadres, en vigueur en métropole, aux cadres exerçant dans les entreprises ayant leur siège à la Réunion.

21783. — 24 octobre 1966. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'intérieur que la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement pour le service national prévoit dans son article 2, quatre possibilités pour les jeunes gens. L'article 44 de la même loi précise que les hommes ayant satisfait aux obligations du service national actif ou qui en ont été exemptés ou dispensés sont réputés avoir satisfait aux obligations exigées par le statut général des fonctionnaires (art. 16), que par ailleurs il est précisé, quelle que soit sa forme, pour sa durée effective dans le calcul de l'avancement et pour la retraite à la condition que sa durée ne soit pas inférieure à un an. Il lui demande : 1° si ces dispositions sont applicables de plein droit aux agents des collectivités locales soumis au statut général du personnel communal, même si l'article du décret n° 62-544 du 5 mai 1962 n'est pas expressément rappelé dans la loi susvisée ; 2° si l'article 576 du code de l'administration communale ne doit pas être modifié, afin de tenir compte de la nouvelle réglementation ; 3° si un agent ayant été réformé à l'issue d'une période de six mois de services militaires soit par suite d'un accident, soit pour une autre cause, doit se voir opposer les dispositions de l'article 44 de la loi précitée, le service étant inférieur à un an.

21784. — 24 octobre 1966. — M. Davoust expose à M. le ministre de la justice que l'article 7 du décret n° 65-1006 du 26 novembre 1965 relatif à la réglementation des délais de procédure et de la délivrance des actes prévoit que le retrait des exploits d'huissier déposés en mairie sera effectué par l'intéressé et mentionné avec émargement, sur le répertoire visé à l'alinéa 2 du présent article. Il lui demande : 1° ce que doivent faire les mairies lorsque les intéressés, absents de leur résidence habituelle pour une période de longue durée, demandent à une tierce personne de retirer le pli qui leur est destiné ou en sollicitent l'envoi par la poste. Les termes du décret « retrait par l'intéressé avec émargement » semblent exclure la possibilité de la remise à un tiers ainsi que la transmission par la voie postale ; 2° s'il ne serait pas opportun de prescrire l'inscription sur les enveloppes de la mention « Acte civil » afin d'éviter toute confusion avec les citations en simple police ou en correctionnelle déposées en mairie qui ne sont pas soumises au nouveau régime.

21785. — 24 octobre 1966. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'économie et des finances, dans le cadre permis par la loi sur les cumuls des rémunérations : 1° si un fonctionnaire peut céder par contrat à un imprimeur-éditeur une marque et le modèle d'une documentation de travail à l'usage des administrations ; 2° si les règles du cumul permettent de recevoir des droits d'auteur ; 3° dans l'affirmative, jusqu'à quelle limite.

21786. — 24 octobre 1966. — M. Ponsellé rappelle à M. le ministre de l'équipement la question écrite n° 19413 qu'il lui a posée le 10 mai 1966, ayant trait à la situation des acquéreurs d'appartements qui se trouvent gravement lésés, par suite de l'incurie et de la malhonnêteté de certains constructeurs de groupe d'habitations. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin que soient sauvegardés les droits des souscripteurs et éliminés de la profession les promoteurs et constructeurs sans scrupules.

21787. — 24 octobre 1966. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les docteurs d'Etat professeurs de l'enseignement du second degré. La loi du 30 avril 1921 leur avait accordé une indemnité dite de doctorat. Elle a été supprimée en même temps que toutes les autres indemnités par le décret du 10 juillet 1948. Or, depuis cette date, de nombreuses indemnités ont été rétablies au bénéfice d'autres fonctionnaires et pas au profit des docteurs prénommés. Pourtant parmi les primes accordées à certains fonctionnaires, l'une au moins, celle dite « de qualification » instituée au bénéfice des officiers pourvus de titre universitaires, n'a aucun caractère fonctionnel, mais est hiérarchisée à proportion non du grade du militaire, mais du

grade universitaire acquis par son bénéficiaire. Les docteurs d'Etat âgés ont versé sur l'indemnité de doctorat des retenues ouvrant droit à retraite à ce titre et en sont donc privés. Afin de réparer l'injustice que subissent les docteurs d'Etat professeurs de l'enseignement du second degré, il lui demande si l'indemnité de doctorat ne pourrait pas être rétablie à leur profit ; la charge financière qui en résulterait serait minime en raison du petit nombre des bénéficiaires et de la modestie du montant de cette indemnité.

21788. — 24 octobre 1966. — M. Ponsellé demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui indiquer : 1° quel est le nombre, par catégories, des personnes à qui la Caisse nationale de prévoyance sert une rente viagère ; 2° quel pourcentage de revalorisation leur est appliqué, par catégories.

21789. — 24 octobre 1966. — M. Escande expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'un exploitant agricole dont toute les installations, y compris les bâtiments, ont été anéantis par l'affaissement d'une colline. Or ce sinistre n'entre apparemment pas dans le cadre de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 sur les calamités agricoles. D'autre part, il se situe en dehors du champ d'application des assurances et aucune compensation privée n'est donc à espérer. Il lui demande quelles mesures il estime possible de prendre pour permettre la réinstallation d'un exploitant agricole ainsi sinistré.

21790. — 24 octobre 1966. — M. Escande expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un exploitant agricole dont toute les installations, y compris les bâtiments, ont été anéantis par l'affaissement d'une colline. Or ce sinistre n'entre apparemment pas dans le cadre de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 sur les calamités agricoles. D'autre part, il se situe en dehors du champ d'application des assurances et aucune compensation privée n'est donc à espérer. Il lui demande quelles mesures il estime possible de prendre pour permettre la réinstallation d'un exploitant agricole ainsi sinistré.

21791. — 24 octobre 1966. — M. Robert Fabre expose à M. le Premier ministre (Information) que depuis les élections présidentielles, la direction de l'O.R. T. F. a créé certaines émissions du type « Face à face », « En direct avec » ou « Zoom », ouvrant une tribune, dans des conditions d'objectivité très discutables, à des personnalités politiques de diverses tendances. Cet effort étant très insuffisant, il lui demande : 1° s'il n'envisage pas d'accorder régulièrement l'accès à la radio et à la télévision aux responsables des diverses formations politiques, en dehors même des périodes électorales ; 2° s'il n'accepterait pas également de répondre favorablement au vœu des centrales syndicales, des syndicats agricoles, des groupements et syndicats professionnels, des mouvements de jeunes qui réclament le droit d'informer l'opinion sur leurs problèmes, et éventuellement d'exposer les raisons des différends qui les opposent aux pouvoirs publics. Ce dialogue permettrait enfin aux moyens d'expression et d'information dont l'Etat détient le monopole, d'accéder à une objectivité plus grande.

21792. — 24 octobre 1966. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'industrie que la catastrophe d'Aberfan, dont le tragique bilan s'élève à deux cents victimes, a attiré l'attention sur le grave danger que font courir à la population les « crassiers » provenant d'exploitations minières ou industrielles situés le plus souvent dans le voisinage immédiat d'agglomérations ou d'habitations. Il lui demande : 1° quelles sont, en France, les mesures de sécurité exigées des sociétés exploitantes pour que de tels glissements ou effondrements ne puissent se produire ; 2° quelles sont les sanctions prévues en cas de non-respect de ces mesures ; 3° quels sont les fonctionnaires chargés de cette surveillance et quelle est la périodicité de leurs inspections.

21793. — 24 octobre 1966. — M. Bernard Muller attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'allure contradictoire des mesures prises concernant l'organisation des classes de lettres supérieures au lycée Claude Fauriel, à Saint-Etienne. Ce lycée vient de se voir doter de deux classes de préparation pour les concours d'entrée aux écoles normales supérieures de Fontenay (filles) et Saint-Cloud (garçons). Cette mesure excellente paraît entièrement logique étant donné, d'une part, l'importance démographique de Saint-Etienne (grande ville de 215.000 habitants) et de la région en dépendant directement (500.000 habitants au total), et, d'autre part, en raison des brillantes succès obtenus depuis plusieurs années par

la classe de lettres supérieures existant jusqu'en juin 1966 dans l'agglomération stéphanoise. En particulier pour certaines options, telles l'histoire et la géographie, cette classe était, pour le nombre des succès remportés, la deuxième préparation en France, après le lycée Henri-IV, à Paris; des élèves étrangers à la région stéphanoise s'y faisaient volontiers inscrire en raison de la qualité de l'enseignement qui y était dispensé. Or, alors que cette mesure entièrement normale, et entrant dans le cadre de la réorganisation des classes préparatoires aux grandes écoles, entrant en application, la plupart des options existant jusqu'en juin 1966 à Saint-Etienne étaient supprimées. Seules subsistent en deuxième année les trois options: lettres modernes, philosophie et langue russe, cette dernière encore peu demandée à l'heure actuelle. Par contre, ont disparu les préparations de l'anglais, de l'allemand, de l'italien (dont l'étude attirait de nombreux candidats). Il en est de même des options: lettres classiques, histoire et géographie, pour lesquelles les résultats obtenus par la classe du lycée Claude Fauriel furent particulièrement brillants. Il lui demande quelles raisons ont entraîné la suppression des options et des enseignements qui étaient les plus fréquentés par les candidats inscrits à la classe de préparation à Saint-Cloud et à Fontenay du lycée Claude Fauriel. La première conséquence en a été une diminution immédiate du nombre d'élèves inscrits, nettement moins important pour l'ensemble des deux classes qu'en 1965-1966 pour une seule année de préparation. Il lui paraît logique que soit rétabli dans les classes préparatoires du lycée Claude Fauriel l'ensemble des options qui, telles l'histoire et la géographie, avaient contribué au classement excellent obtenu par cet établissement quant à la qualité de premier ordre des résultats annuels. La situation actuelle va manifestement à l'encontre du développement de l'enseignement supérieur dans la partie stéphanoise de la métropole d'équilibre Lyon-Saint-Etienne.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

20128. — M. Tourné rappelle à M. le Ministre des anciens combattants et victimes de guerre que 600.000 Français ont été victimes de la déportation du travail par l'ennemi nazi qui occupait le pays. Pour un grand nombre de ces victimes particulières de la guerre, des problèmes dont certains restent sérieux, sur le plan moral, sur le plan de la santé, comme sur le plan des réparations des préjudices subis, restent posés. La législation française pour les intéressés, auxquels s'ajoutent les réfractaires, au regard de la reconnaissance de leurs droits nés d'une situation de guerre exceptionnelle, est restée pendant très longtemps tâtonnante, voire équivoque. Le titre susceptible de leur être attribué a même donné lieu souvent à des appréciations ou à des remarques qui n'ont en définitive profité à personne. Cependant, il s'agit bien des victimes d'une guerre dont les prolongements imprévus exposèrent la France à la plus cruelle des épreuves. Pour les victimes de la déportation du travail, comme pour les réfractaires, il serait équitable que les droits ouverts jusqu'ici pour eux, ainsi que les droits en instance, soient définitivement honorés. En conséquence, il lui demande: 1° quels droits la législation française a reconnus jusqu'ici: a) aux victimes de la déportation du travail; b) aux réfractaires; 2° dans quelles conditions ces droits ont été honorés; 3° quels sont les droits de ces deux catégories de victimes de la guerre qui n'ont pas été encore honorés et quelles dispositions son ministère a prises, en liaison avec les autres administrations intéressées, pour les régler progressivement et équitablement. (Question du 17 juin 1966.)

Réponse. — 1° Le titre de personne contrainte au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi et le titre de réfractaire ainsi que les droits qu'ils confèrent ont été définis par les deux statuts créés respectivement par les lois du 14 mai 1951 et du 22 août 1950. Ces droits sont les suivants: a) personnes contraintes au travail en pays ennemi: indemnité forfaitaire de 110 francs; port d'un insigne; patronage de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre; prise en compte comme service civil, au même titre que le service militaire en temps de paix, du temps passé sous la contrainte en Allemagne, en territoire étranger occupé par l'ennemi, ou en territoire français annexé par l'ennemi. De plus, en application des articles L. 203 bis et L. 313 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les bénéficiaires du statut de personne contrainte au travail ont, ainsi que leurs ayants cause, droit à pension dans les conditions prévues pour les victimes civiles de la guerre 1939-1945, les maladies contractées ou aggravées et les blessures de toutes sortes reçues pendant la période de contrainte étant réputées effets directs ou indirects de la guerre.

Par dérogation aux règles d'imputabilité applicables aux victimes civiles de guerre qui sont placées en principe sous le régime de la preuve, le bénéfice de la présomption légale d'imputabilité tel qu'il est défini à l'article L. 3 du code précité leur est toutefois reconnu par le dernier alinéa de l'article L. 213 dudit code; b) réfractaires: indemnité forfaitaire de 150 francs; port d'un insigne avec ruban; patronage de l'établissement public précité; prise en compte comme service militaire du temps passé dans la position de réfractaire. En matière de droit à pension, les réfractaires et leurs ayants cause sont soumis strictement, conformément à l'article L. 301 du code susvisé (et sauf hypothèse où ils peuvent se prévaloir de la qualité de membre de la Résistance), aux dispositions applicables aux victimes civiles de la guerre 1939-1945. Ils doivent donc apporter la preuve que les infirmités invoquées ou le décès résultent d'un des faits de guerre précis limitativement énumérés par les articles L. 198 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre; 2° les personnes dont le titre de personne contrainte au travail en pays ennemi ou de réfractaire a été reconnu ont bénéficié des avantages prévus par le statut dont elles relèvent. Quant aux demandes d'indemnisation pour invalidité ou décès, celles-ci sont instruites au fur et à mesure de leur réception. 3° Les caractéristiques de la carte et de l'insigne prévus en faveur des personnes contraintes au travail en pays ennemi n'ont pu encore être définis en raison des profondes divergences de vues qui se sont manifestées au sein du Parlement quant au titre à donner à cette catégorie particulière de victimes de guerre. S'agissant essentiellement d'un problème d'ordre moral, les ministres des anciens combattants qui se sont succédé n'ont pas pris parti à ce sujet, laissant à la représentation nationale le soin de prendre une décision.

ECONOMIE ET FINANCES

19143. — M. Fouet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 8 de la loi de finances du 22 décembre 1962 a prévu une taxe spéciale sur les huiles destinées à l'alimentation humaine. Il lui demande de lui préciser les motifs qui ont amené le Gouvernement à différer l'application d'un texte de loi fiscale. (Question du 26 avril 1966.)

Réponse. — Des considérations d'ordre économique avaient conduit le Gouvernement à surseoir au recouvrement de la taxe spéciale sur les huiles instituée par l'article 8 de la loi de finances pour 1963. A la suite d'un nouvel examen de cette question, il a été prévu que cette taxe serait mise en vigueur le 1^{er} janvier 1967.

20612. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la réforme de la taxe sur la valeur ajoutée devrait permettre une réforme de structure profonde de la fiscalité indirecte dans les départements d'outre-mer. Les structures actuelles sont archaïques; elles pèsent lourdement sur l'économie des départements en cause. Elles sont un obstacle à leur intégration dans le Marché commun. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui semblerait pas nécessaire d'abroger l'article 301 du code général des impôts, classant les départements d'outre-mer dans les territoires d'exportation et entraînant l'application aux produits métropolitains de l'article 278 du code général des impôts lors de leur entrée dans les départements d'outre-mer. Il lui demande, en second lieu, s'il ne lui semblerait pas nécessaire d'harmoniser la taxe sur la valeur ajoutée et octroi de mer dans l'immédiat, le problème de l'octroi de mer devant faire l'objet d'une étude approfondie, compte tenu de l'évolution de l'économie dans les départements d'outre-mer et de la suppression de cet impôt, réclamée de plus en plus fréquemment par les organisations économiques. Il lui demande, enfin, s'il n'estime pas que devraient être renforcées les mesures fiscales tendant à compenser le handicap de l'insularité et à promouvoir l'expansion économique des départements en cause. (Question du 19 juillet 1966.)

Réponse. — Les problèmes posés par l'adaptation de la fiscalité indirecte actuellement en vigueur à la situation propre des départements d'outre-mer et aux impératifs de leur développement fait l'objet d'une étude approfondie par les départements ministériels intéressés, compte tenu notamment des observations contenues dans le rapport général de présentation du V^e Plan.

EDUCATION NATIONALE

20492. — M. Mer appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les résultats de la session de juin à l'examen du baccalauréat dans l'académie de Paris. Compte tenu du fait que la proportion de candidats ayant échoué aux épreuves écrites

s'est révélée assez importante, il lui demande quelles mesures il entend prendre, pour assurer, dans des conditions convenables, la préparation de la session de septembre par les lycées et autres centres de préparation publics. Il semble, en effet, que dans le département de la Seine, deux établissements publics seulement (le lycée Condorcet et le lycée Lakanal) ont été prévus comme centres de préparation. Ces établissements ont une capacité nettement insuffisante par rapport aux demandes d'inscription et il serait indispensable de prévoir d'autres possibilités. (Question du 6 juillet 1966.)

21600. — M. Mer rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale sa question écrite n° 20492 du 6 juillet 1966 et, bien que l'objet en soit actuellement dépassé, lui en renouvelle les termes. (Question du 13 octobre 1966.)

Réponse. — Deux séries de mesures ont été prises par le ministère de l'éducation nationale en vue d'aider les candidats à la deuxième session du baccalauréat. D'une part, les instructions en vigueur avant 1960 concernant l'organisation des cours de vacances dans les établissements d'enseignement public ont été rappelées et adaptées aux conditions nouvelles. Une circulaire n° 66-196 du 20 mai 1966 a indiqué aux recteurs d'académie les dispositions à prendre pour créer de tels enseignements, avec le concours de professeurs acceptant ce service de vacances. D'autre part, le ministère de l'éducation nationale a, pour la première fois cette année, mis au point pour la préparation de la deuxième session du baccalauréat, une série d'émissions radiodiffusées et télévisées. Ces émissions ont été diffusées du 4 août au 7 septembre, chaque jour de 9 h 15 à 11 h 15 en radio et de 14 h à 15 h à la télévision. Cet ensemble de 150 émissions, dont 127 avaient été spécialement réalisées pour la préparation du baccalauréat, comportait à la fois des émissions de méthode pour une meilleure conduite des révisions et des émissions d'information sur les points les plus importants du programme des différentes sections. Cette préparation radio-télévisée a connu un grand succès. Un document d'accompagnement, diffusée à tous les candidats qui en ont fait la demande a été tiré à 40.000 exemplaires. Les sondages effectués pour mesurer l'audience et l'efficacité de cette préparation sont actuellement en cours de dépouillement. Il est dès à présent envisagé de renouveler et d'étendre en 1967 cette expérience, notamment en l'accompagnant d'une meilleure organisation de la réception et de la mise sur pied d'un système de correction de devoirs.

20689. — M. Schloesing rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans l'académie de Bordeaux, le pourcentage des candidats reçus au baccalauréat a atteint 31,23 p. 100 (avec 19 p. 100 dans la série Mathématiques et 14,53 p. 100 dans la série Technique et économie); que, de ce fait, un grand nombre de candidats devront affronter de nouvelles épreuves au mois de septembre. Il lui demande de lui préciser, pour la région d'Aquitaine: 1° le nombre des candidats autorisés à se représenter en septembre dans les diverses disciplines; 2° la liste des établissements scolaires de la région susceptibles d'accueillir ces candidats malchanceux; 3° le nombre d'élèves susceptibles d'être admis dans ces cours. (Question du 25 juillet 1966.)

Réponse. — 1° Le nombre des candidats autorisés à se représenter en septembre au baccalauréat, dans l'académie de Bordeaux est, pour chaque série, le suivant: série Philosophie: 2.734; série Sciences expérimentales: 1.594; série Mathématiques élémentaires: 829; série Mathématiques et technique: 176; série Technique et économie: 62; 2° et 3° le lycée d'Arcachon a pu accueillir au titre des cours de vacances 135 élèves répartis de la façon suivante: philosophie: 80; sciences expérimentales: 30; mathématiques élémentaires: 25. Un établissement d'enseignement privé sous contrat, l'école Saint-Joseph-de-Tivoli, à Bordeaux-Caudéran, a également organisé un cours de vacances: 216 élèves, dont 113 internes, répartis comme suit, se sont inscrits à ce cours: philosophie: 72; sciences expérimentales: 72; mathématiques élémentaires: 72. Il convient, d'autre part, de souligner que les candidats de l'académie de Bordeaux ont pu bénéficier, comme leurs camarades des autres académies, de l'aide apportée par les émissions radiodiffusées et télévisées qui ont été organisées par le ministère de l'éducation nationale pour la préparation à la deuxième session du baccalauréat. Ces émissions ont été diffusées du 4 août au 7 septembre, chaque jour de 9 h 15 à 11 h 15, en radio, et de 14 heures à 15 heures en télévision. Elles comportaient à la fois des conseils méthodologiques pour une meilleure conduite des révisions et des cours sur les points les plus importants du programme des différentes sections. Un document d'accompagnement a été adressé à tous les candidats qui en ont fait la demande.

EQUIPEMENT

19726. — M. Cazenave demande à M. le ministre de l'équipement si, eu égard aux résultats décevants obtenus à la suite de la création du permis A1, qui n'a eu pour seul effet que de condamner des fabrications de cyclomoteurs auxquels il était imposé, au profit des cyclomoteurs non concernés, il n'y a pas lieu de revenir sur les réponses qui lui ont été faites à la suite de ses questions écrites des 22 mai et 6 octobre 1964 ainsi qu'à sa question du 13 février 1965. Il attire à nouveau son attention sur les conditions dans lesquelles ce permis se passe et les difficultés qu'elles entraînent pour les usagers. Il affirme que, si les gendarmeries avaient été habilitées à faire subir les épreuves, un grand nombre de candidats se seraient présentés. Il soutient, en effet, que le fait pour les habitants de la campagne de perdre une journée de travail et les dépenses qui en découlent sont, pour une large part, dans cet échec. Il lui demande à nouveau s'il compte réexaminer cette question afin que les gendarmeries puissent délivrer le permis A1, ce qui semble parfaitement compatible avec les qualités et les possibilités de ce corps d'élite qui, par ailleurs, trouvera dans cette pratique un complément à ses soldes. (Question du 25 mai 1966.)

Réponse. — M. le ministre des armées, consulté à la suite de la question posée par l'honorable parlementaire, a fait connaître qu'il n'était pas opposé au principe de la prise en charge par la gendarmerie nationale du soin de faire subir les épreuves de l'examen du permis de conduire des véhicules de la catégorie A1. Toutefois, il souligne que l'adoption d'une telle mesure nécessite des études approfondies, études auxquelles il accepte qu'il soit procédé par les diverses administrations intéressées.

20788. — M. Roques demande à M. le ministre de l'équipement s'il n'entend pas se pencher sur ces accidents épouvantables et trop répétés de cars transporteurs de touristes, d'ouvriers et d'enfants, et d'étudier cette question en collaboration avec des services compétents et qualifiés afin de trouver une solution assez rapide. Il pense qu'un des meilleurs moyens serait d'exiger une direction et des commandes doubles de façon que l'assistant ou les assistants puissent venir en aide et corriger les erreurs ou les défaillances du conducteur. (Question du 3 août 1966.)

Réponse. — L'adoption d'une direction et de commandes doubles sur les cars ne paraît pas devoir amener une diminution certaine du nombre des accidents dus à ces véhicules. En effet, les chauffeurs de cars sont, en général, expérimentés et l'installation de doubles commandes risquerait d'être plus génératrice d'accidents que bénéfique: le fait d'avoir un deuxième conducteur, chargé de corriger les erreurs du premier, pourrait au contraire être une cause d'accident dans des circonstances délicates. En outre, la visibilité du deuxième conducteur placé à droite serait très mauvaise et sa présence n'aurait pour conséquence qu'un affaiblissement de l'attention du premier conducteur. Le partage de la responsabilité de la conduite n'apparaît pas souhaitable; c'est ainsi que, sur les locomotives, l'aide conducteur, d'ailleurs en voie de disparition, ne doit pas intervenir dans la conduite sauf en cas de défaillance du conducteur. Les défaillances des conducteurs d'autocars, élément relativement rare parmi les causes d'accidents dans lesquels ces véhicules sont impliqués, sont en rapport avec la fatigue des conducteurs due à l'inobservation des dispositions réglementaires sur les horaires de travail. L'administration de l'équipement attache une importance toute particulière au respect strict de ces dispositions ainsi qu'au contrôle périodique de l'état physique des conducteurs de véhicules de transport en commun.

21137. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le cas des cheminots anciens combattants, retraités des deux réseaux de Tunisie. Avant d'être assimilés à des employés de la Société nationale des chemins de fer français, ils bénéficiaient de la majoration pour double campagne de guerre. Cette majoration leur a été supprimée par l'article 4 du décret n° 60-24 du 12 janvier 1960. Or, depuis deux ans, les cheminots français ont droit à la double campagne sans que cet avantage soit accordé aux cheminots français de Tunisie. Il lui demande les dispositions qu'il envisage d'adopter afin que les intéressés bénéficient de la majoration de la double campagne de guerre au même titre que les cheminots français retraités auxquels ils ont été assimilés. (Question du 13 septembre 1966.)

Réponse. — Pour la mise en œuvre du principe de garantie, posé par l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, le Gouvernement a déjà retenu, dans le décret n° 60-24 du 12 janvier 1960 relatif aux anciens cheminots de Tunisie, une conception beaucoup plus libérale que celle de la simple caution à laquelle il était tenu par le texte de la loi. Toute remise en cause de ce décret, motif pris des mesures intervenues en faveur des agents de la Société nationale des chemins de fer français, serait, dès lors, de nature à constituer un précédent dangereux qui ne manquerait pas d'être invoqué à l'appui

d'autres revendications des titulaires de pensions garanties. Dans la conjoncture budgétaire présente, caractérisée par une progression considérable et inquiétante de la dette viagère, il n'apparaît pas possible de prendre, dans un secteur particulier, une mesure comportant un tel risque.

Transports.

21013. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'équipement que les pensionnés relevant de l'établissement des Invalides, s'ils prennent leur retraite à l'âge de cinquante ans, ne bénéficient pas de bonifications d'annuités pour services de guerre. Il lui rappelle que cette pension est d'ancienneté, que la bonification dite « doublement de guerre » est un droit strict, et lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas indispensable d'obtenir du ministre de l'économie son accord sur une mesure de simple équité. (Question du 8 septembre 1966.)

Réponse. — Aux termes de l'article 4, A (1^o), de la loi du 12 avril 1941, les services effectués par un marin qui, à l'âge de cinquante ans, demande une pension sur la caisse de retraites des marins, sont décomptés dans les conditions communes à toutes les pensions services par la caisse, et telles qu'elles sont indiquées aux articles 7 à 11 de la loi. C'est dire que le « doublement de guerre », institué par l'article 8 de la loi vaut pour toutes les pensions. Mais une limitation au décompte des annuités est apportée par l'article 14 (alinéa 1) de la loi, suivant lequel la pension d'ancienneté dont le marin demande la liquidation avant l'âge de cinquante-cinq ans ne peut rémunérer plus de vingt-cinq annuités. Ces vingt-cinq annuités peuvent éventuellement comprendre des bonifications pour services de guerre. Elles peuvent aussi, à l'inverse, ne pas représenter la totalité des services effectivement accomplis à la mer. Il s'agit donc d'un plafonnement et non pas d'une discrimination que, précisément, la mesure suggérée aurait pour effet d'introduire.

21017. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'équipement que, malgré de pressantes demandes, d'une part, et des promesses non équivoques d'autre part, la pension de réversion accordée aux veuves de marins n'a pas encore atteint le niveau, pourtant modeste, prévu par un texte d'origine parlementaire, généralement connu sous le nom « d'amendement Yvon ». Il lui demande s'il n'estime pas venu le moment de presser M. le ministre de l'économie et des finances de consentir enfin cette mesure d'équité. (Question du 6 septembre 1966.)

Réponse. — L'amendement auquel fait allusion l'honorable parlementaire avait pour objet de porter la pension des veuves de marins victimes d'accident de travail maritime de 25 p. 100 à 37,50 p. 100, et dans certains cas à 50 p. 100 du salaire forfaitaire de la victime. Par décret en date du 24 septembre 1964, le taux desdites pensions a été porté à 30 p. 100, comme dans le régime général de sécurité sociale. Il resterait à accorder 50 p. 100 aux veuves ayant atteint l'âge de soixante ans, pour aligner les taux du régime particulier des marins sur ceux du régime général. Cette mesure est en cours d'étude dans le cadre d'un refonte du décret-loi du 17 juin 1938 proposé par le conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine. Mais il convient d'examiner si, en raison de son déficit important, la caisse générale de prévoyance des marins peut supporter l'accroissement de charges qui en résulterait.

21018. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'équipement que la situation des pensionnés de la marine marchande ne cesse de se détériorer par rapport à celle des marins en activité, au mépris des textes régissant la matière. Il lui demande de lui indiquer quelle est la position de son département vis-à-vis des conclusions du document officiel connu sous le nom de « Rapport Forner », et où en sont les pourparlers engagés entre la place de Fontenoy et la rue de Rivoli en ce domaine auquel les pensionnés attachent, à très juste titre, une importance particulière. (Question du 6 septembre 1966.)

Réponse. — L'administration de la marine marchande est consciente de la situation respective des pensionnés de la caisse de retraites des marins et celle des marins en activité. Il convient d'observer qu'une mesure de rattrapage est intervenue depuis 1963, et dans la ligne des conclusions du rapport auquel l'honorable parlementaire fait allusion. Il s'agit d'une majoration de 5 p. 100 des salaires forfaitaires des sept premières catégories. Il n'en demeure pas moins que des disparités subsistent et la commission constituée au sein du conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine pour examiner la loi du 12 avril 1941 aura à se pencher sur ce problème. Dans l'immédiat, les difficultés financières de l'établissement imposent d'adopter une position d'expectative.

21043. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'équipement qu'une disparité choquante entre les pensionnés qui ont pris leur retraite après l'ordonnance du 31 décembre 1958 et eux-mêmes subsiste au détriment des marins dont la pension a été liquidée entre 1948 et 1958. Aux termes de l'article 12 de la loi du 22 septembre 1958, en effet, ceux qui se trouvaient classés, au moment de leur cessation d'activité, dans une catégorie inférieure à celle à laquelle ils avaient cotisé pendant au moins cinq années devaient, pour se voir maintenir le bénéfice de la meilleure des deux, faire la preuve que le déclassement était intervenu pour des raisons indépendantes de leur volonté. Il lui demande s'il ne croit pas le moment venu, pour satisfaire à l'équité, de supprimer, par analogie avec ce qui s'est fait depuis 1959, cette clause de pénalisation. (Question du 8 septembre 1966.)

Réponse. — La loi du 12 avril 1941, déterminant le régime des pensions de retraite des marins a fait l'objet de nombreuses modifications, notamment du fait de la loi du 22 septembre 1948, de la loi du 29 décembre 1956 et de l'ordonnance du 31 décembre 1958. La loi du 22 septembre 1948 a, d'une part, posé le principe qu'il suffisait d'avoir, en fin de carrière, occupé pendant un an des fonctions pour avoir droit à une pension de la catégorie correspondante, et, d'autre part, autorisé un classement catégoriel supérieur sous la double condition que le marin ait occupé pendant cinq ans des fonctions correspondantes et qu'il apporte la preuve que le déclassement ultérieur était dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. La loi portait en outre révision générale des pensions, et prenait effet au 1^{er} janvier 1948. Puis la loi du 29 décembre 1956, a favorisé les pensionnés antérieurs au 1^{er} janvier 1948, en supprimant pour eux au prix d'une nouvelle révision de leur pension, la condition de preuve des circonstances indépendantes de la volonté. Enfin, l'ordonnance du 31 décembre 1958 a supprimé la condition de preuve des circonstances indépendantes à la volonté, pour les liquidations ouvertes après le 1^{er} janvier 1959. Cette analyse montre que les marins qui ont effectué des services pris en compte pour la retraite, antérieurement au régime de 1948, ont eu droit au surclassement catégoriel à propos duquel le législateur a pu tardivement admettre qu'ils n'aient plus à faire la preuve des circonstances indépendantes de la volonté; que ceux qui ont navigué et pris leur pension entre 1948 et 1959 ont acquis des droits à pension en sachant que la législation autorisait le surclassement catégoriel, à charge de faire la preuve de circonstances indépendantes de la volonté; enfin, que ceux qui ont navigué et pris leur pension depuis 1959, sont soumis à un régime plus libéral, au moins sur ce point. Il paraît difficile, du moins momentanément, de supprimer la sauvegarde instituée en 1948, et qui constitue, compte tenu des circonstances de l'époque, l'un des éléments essentiels du régime de pension applicable entre 1948 et 1959.

INDUSTRIE

18080. — M. Georges Germain expose à M. le ministre de l'industrie qu'un décret n° 65-1116 du 17 décembre 1965 a décidé de substituer au Bureau de recherches de pétrole (B. R. P.) et à la Régie autonome des pétroles (R. A. P.), un établissement public unique dénommé Entreprise de recherches et d'activité pétrolières (E. R. A. P.); l'ensemble des droits et obligations du B. R. P. et de la R. A. P. a été transféré de plein droit à l'E. R. A. P. en sorte que cet établissement est devenu un titulaire des participations que détenaient le B. R. P. et la R. A. P. dans un certain nombre de filiales constituées sous forme de sociétés anonymes, dont certaines avec la participation de capitaux privés. Parmi ces filiales, l'une des plus importantes se trouve être la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S. N. P. A.) dont le conseil d'administration vient de désigner comme président directeur général le président de l'E. R. A. P.; la S. N. P. A. par le passé, bénéficiait, par rapport aux autres filiales du groupe B. R. P., d'une certaine autonomie tant pour ses opérations de recherches et d'exploitation d'hydrocarbures que pour la gestion de son personnel. En conséquence, il lui demande: 1° s'il est dans les intentions du Gouvernement de lier la S. N. P. A. à la manœuvre d'ensemble que constituent les opérations de regroupement intervenues au sein du secteur pétrolier sous contrôle de l'Etat et, le cas échéant, quels seraient les effets, tant vis-à-vis des activités de la société que de la gestion de son personnel, d'un resserrement des liens entre la S. N. P. A. et l'E. R. A. P.; 2° s'il est exact qu'il ait été prévu que la gestion du personnel S. N. P. A. serait assurée par une direction unique sise au sein de l'E. R. A. P.; 3° s'il est exact qu'au cours de la réunion du comité d'entreprise de la S. N. P. A. en date du 13 janvier 1966, il ait été déclaré que l'utilisation par l'E. R. A. P. d'une filiale Auxerap, société anonyme, pour gérer les personnels en provenance du B. R. P. et de la R. A. P., avait pour but « d'avoir

peut-être un peu plus de liberté vis-à-vis des contrôles de l'Etat ; 4^e si, au cas où il s'avèrerait que soit exacte la déclaration citée ci-dessus (et figurant au procès-verbal de la séance du comité tel qu'il est affiché dans les locaux de l'entreprise), une telle doctrine traduit la pensée du Gouvernement en la matière ; 5^e s'il ne pourrait lui préciser quelle est, touchant la question du contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques et leurs filiales, la position du Gouvernement, et comment il entend la faire respecter par les personnes qui, nommées aux postes de direction de ces entreprises, sont chargées de la gestion de deniers publics. (Question du 26 septembre 1966.)

Réponse. — 1^o Le Gouvernement n'a jamais manifesté l'intention de lier la S. N. P. A. à l'E. R. A. P. par des rapports juridiques différents de ceux qui existaient entre la société mixte et l'ex-B. R. P. De plus, il a précisé à diverses reprises, lors de la fusion, que la S. N. P. A., filiale majoritaire de l'E. R. A. P., conserverait une gestion distincte ; 2^o il n'a jamais été prévu que la gestion du personnel de la S. N. P. A. devrait être assurée par une direction unique sise au sein de l'E. R. A. P. Elle s'effectue exclusivement par la direction de la société. Mais il va de soi que ne sauraient être admises, dans les principes généraux de cette gestion, des disparités fondamentales avec ceux qui régissent l'administration du personnel des autres filiales du groupe d'Etat ; 3^o il est exact que la phrase rapportée par l'honorable parlementaire a été prononcée lors de la réunion du comité d'entreprise de la S. N. P. A. du 13 janvier 1966. Mais il convient de ne pas l'isoler de son contexte. Elle répondait à une question posée sur les raisons pour lesquelles les pouvoirs publics avaient été amenés à autoriser la création d'une société d'opérations, filiale nouvelle de l'E. R. A. P., et marquait l'opportunité, pour le groupe d'Etat, de disposer d'une société d'opérations possédant pour l'exploration production une structure — et partant une liberté d'action — symétrique de celle de l'U. G. P. en matière de raffinage distribution. Elle ne signifiait nullement le désir de voir le groupe d'Etat s'affranchir si peu que ce soit du contrôle réglementaire de l'Etat mais correspondait simplement au vœu de le faire bénéficier, à l'appui de son action dans un secteur industriel où la compétition est particulièrement dure, de

toute la souplesse de gestion compatible avec ledit contrôle. 4 et 5^o on ne peut donc dès lors parler d'une « doctrine traduisant la pensée du Gouvernement » en la matière. Il peut être précisé à l'honorable parlementaire à cet égard que la position du Gouvernement vis-à-vis du contrôle de l'Etat sur les établissements publics pétroliers est inchangée. En ce qui concerne particulièrement l'E. R. A. P. et la société d'opérations Sofrep, le contrôle auquel ces deux entreprises sont expressément soumises par leurs textes constitutifs s'exerce dans les conditions et les formes prévues par la législation actuellement en vigueur.

INTERIEUR

21264. — M. Denvers expose à M. le ministre de l'Intérieur que les services administratifs chargés de s'intéresser au sort des rapatriés de Madagascar appliqueraient à leur endroit tantôt les dispositions de la loi de 1946, tantôt celles de la loi de 1961, alors qu'il existe entre elles des différences de traitement particulièrement importantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces rapatriés soient traités sur un pied d'égalité. (Question du 22 septembre 1966.)

Réponse. — L'instruction, et non la loi, du 8 mars 1946, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire et qui émane du ministère des affaires étrangères, est relative au rapatriement des indigents civils résidant à l'étranger. Les dispositions de cette instruction sont applicables à tous nos compatriotes installés sur un territoire étranger, quel qu'il soit, et désireux de rentrer en métropole sans avoir la possibilité d'en assurer les frais. Le bénéfice en est accordé par le ministère des affaires étrangères. Par contre, la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 réserve le concours de l'Etat aux Français qui par suite d'événements politiques ont dû, à partir d'un territoire qui, antérieurement à son indépendance, était placé dans la mouvance française, regagner la métropole ; la plupart de nos compatriotes qui actuellement reviennent de Madagascar ne remplissent pas les conditions ci-dessus et ne peuvent avoir vocation aux prestations instituées par la loi précitée et ses textes d'application.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du lundi 24 octobre 1966.

1^{re} séance : page 3761. — 2^e séance : page 3787

